MERCREDI 29 MARS 1848 — VINGT-TROISIEME ANNEE. N. 6472

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CONSEIL D'ÉTAT. — ORGANISATION.
ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire des incendiaires de Nanterre et du pont de Biais; pillage et dévastation par bande et à force ouverte; vingt-quatre accusés. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Affaire Cécile Combettes. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Tribunaux militaires; délits spéciaux; réclusion; surveillance.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

AVIS.

Le prix d'abonnement à la GAZETTE DES TRIBUNAUX est modifié ainsi qu'il suit :

Un an..... 48 fr.
Six mois..... 25
Trois mois..... 13

CONSEIL D'ÉTAT. — ORGANISATION.

Un certain nombre de révocations politiques a atteint le Conseil d'Etat. Nous n'avons pas à nous en occuper.

Nous dirons seulement que le nombre des conseillers d'Etat a été réduit de 30 à 25, sur la proposition de M. de Cormenin, président du Conseil d'Etat; ce qui fait dès actuellement, au moyen d'une autre réduction, une économie réelle de 80,000 fr.

Le cadre des places restées vacantes est aujourd'hui rempli, et les travaux du Conseil n'ont pas été un seul moment interrompus.

Il paraît que l'arriéré des affaires instruites et en état d'être décidées était très considérable. Pour hâter leur expédition, M. de Cormenin a demandé qu'on détachât du comité du contentieux les affaires de *contributions* et qu'on les attribuât au comité de législation, qui tiendrait lieu, en quelque sorte, de chambre temporaire. (Nous avons publié le décret rendu à ce sujet.) De cette manière, il suffira de trois ou quatre mois au plus pour vider l'arriéré et pour mettre les pourvois à jour.

A l'aide de cette mesure d'ordre et d'une troisième séance, s'il y a lieu, l'autre arriéré des affaires contentieuses marchera à sa fin dans moins de quatre ou cinq mois, dit-on.

Quant au personnel, M. de Cormenin a, dit-on, l'intention de proposer qu'on ouvre la carrière de l'auditorat aux jeunes gens pauvres et de mérite. Elle ne l'était guère jusqu'ici qu'à la faveur et à l'opulence.

Les nouveaux auditeurs ne seraient, d'après ce plan libéral, nommés qu'au concours : ce concours serait public. Les épreuves seraient à la fois orales et écrites, les auditeurs recevraient un modeste traitement : aujourd'hui ils n'en reçoivent point. Après quatre ans d'exercice, ils subiraient à leur sortie un examen de capacité sur toutes les matières du droit administratif, et seraient promus à des fonctions publiques, comme on en use à l'égard des élèves de l'Ecole polytechnique, pour les spécialités qui les concernent.

En attendant, M. de Cormenin, s'y est pris d'une façon toute nouvelle pour remplir plusieurs cadres vacans de maîtres des requêtes dont il a prié qu'on fît réserve en faveur des auditeurs et des maîtres des requêtes les plus instruits et les plus laborieux.

Il a introduit pour la première fois en France, et d'une manière heureuse, l'élément essentiellement républicain de l'élection dans le sein du Conseil d'Etat.

Le corps des auditeurs s'est réuni tout seul en assemblée préparatoire.

M. de Cormenin ne leur a pas dit autre chose que ceci : « Je me retire pour vous laisser entièrement libres : choisissez le plus digne. » Alors ils ont nommé entre eux un président et deux scrutateurs; ils ont discuté et apprécié le *mérite*, les *services* et la *conduite* de leurs camarades et choisi au scrutin secret un candidat pour la place de maître des requêtes. Leur choix est tombé sur l'un d'eux qui mérite à tous égards cette honorable distinction, M. Pascalis, petit-neveu du célèbre Manuel, et dont le père venait récemment d'être révoqué de ses fonctions d'avocat-général.

Le Gouvernement provisoire, avec un tact et un esprit de justice qui lui font honneur, a ratifié ce choix, excellent, dit-on, de tout point.

Le corps des maîtres des requêtes en service extraordinaire, réuni aux anciens auditeurs, a élu par le même procédé, avec la même indépendance de toute influence, au second et au troisième tour de scrutin, deux candidats pour deux autres emplois de maître des requêtes en service ordinaire, et, sur la proposition du ministre de la justice, le Gouvernement provisoire a également ratifié ces deux derniers choix.

Les candidats ainsi élus par le suffrage libre et discuté de leurs collègues sont MM. Goupil et Tripier, qui se recommandaient par leurs longs services gratuits, leur mérite et leur intégrité.

Nous examinerons si cet essai d'élection, proposé et exécuté par M. de Cormenin pour la magistrature administrative, pourrait être imité avantageusement, sauf certaines modifications, pour la magistrature judiciaire. Nous rechercherons si l'on pourrait introduire dans l'ordre des mêmes idées, l'élection élargie, le concours, les aptitudes, le choix, la responsabilité. C'est tout un système nouveau à mûrir et à étudier, d'après ces premières expériences et ces premières données.

On ajoute que M. de Cormenin aurait voulu qu'on étendît cette mesure à quelques emplois de conseillers d'Etat que les maîtres des requêtes en service ordinaire auraient élus parmi eux; mais tout en approuvant la mesure en elle-même, on se serait borné, pour le moment, à l'application dont nous venons de parler, jusqu'à la constitution définitive du Conseil d'Etat, dont s'occupera sérieusement, on peut le croire, l'Assemblée nationale, surtout si l'on s'en tenait à une seule Chambre.

On pourrait aussi, et dès à présent, en cas de vacances, appliquer le procédé électif de M. de Cormenin à un autre corps administratif, la *Cour des comptes*, en faisant élire à mesure des vacances d'emplois, les référendaires de première classe par les référendaires de seconde classe, et même les maîtres des comptes, une partie d'entre eux, la moitié par exemple, par les référendaires de première classe.

Il est bien évident que si un mode aussi honnête et aussi juste, eût été mis en pratique sous le régime tombé, d'ignobles tripotages de faveurs et d'argent n'eussent pas altéré la considération due à la Cour des comptes, et affligé la conscience publique.

ACTES OFFICIELS.

COMMISSAIRES DES DÉPARTEMENS.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Rapport fait au Gouvernement de la République par le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances.

Citoyens,

L'unité est à la fois le principe et le but du Gouvernement de la République. Ce qui distingue heureusement la France des autres pays de l'Europe, c'est que déjà l'unité a prévalu dans tous les élémens de son organisation sociale, politique, administrative. Il faut conserver cette précieuse conquête; le soin de notre grandeur le commande impérieusement, le salut même de la République l'exige.

Quelques actes ont eu lieu cependant, qui tendraient à compromettre ce souverain principe. Environnés de difficultés considérables, quelques commissaires du Gouvernement provisoire se sont vus dans la pénible nécessité de prendre des mesures qui sont en contradiction formelle avec les décisions et les actes du Gouvernement central. Ainsi, tandis que, avec une énergie douloureuse et salutaire, vous refusiez au commerce de Paris les prorogations d'échéance qu'il sollicitait de vous, dans quelques départemens vos commissaires accordaient des délais de quinze jours et même de trois mois. D'autres faits analogues se sont encore produits que vous connaissez, et dont il est conséquemment inutile de remettre le détail sous vos yeux.

Dans cette situation, il me semble indispensable, citoyens, de rectifier toutes les idées sur les vrais principes du Gouvernement et d'y ramener toutes les conduites. Plus nous rendons hommage à l'ardeur, au zèle, au courage des hommes qui se dévouent, sur tous les points du territoire, au grand œuvre de l'établissement de la République, plus nous devons réprimer toutes les tendances fédéralistes, et apporter de vigilance à la consécration des idées qui constituent le Gouvernement républicain.

Je vous propose, en conséquence, citoyens, de décider que toutes les mesures financières prises d'autorité par les commissaires du Gouvernement sont nulles et non avenues, jusqu'à ce qu'elles aient été ratifiées par le pouvoir central. Je vous soumets en ce sens le projet du décret suivant.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances,
GARNIER-PAGÈS.

DÉCRET.

Le Gouvernement provisoire de la République,

Considérant que la loi française est une dans toute l'étendue du territoire de la République;

Considérant qu'il y aurait péril pour l'unité du Gouvernement si les autorités locales pouvaient agir à contresens des directions du pouvoir central,

Décrète :

Art. 1er. Toutes les mesures prises par les commissaires du Gouvernement provisoire, en matiére de législation commerciale ou de finances, sont provisoirement rapportées.

Art. 2. A l'avenir, toutes les mesures financières ou commerciales des mêmes autorités sont soumises à l'assentiment préalable du pouvoir central.

Art. 3. Les ministres des finances, de l'intérieur et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

Approuvé :

Les membres du Gouvernement provisoire,

DIFFAMATION. — JURIDICTION CIVILE.

On sait quelle résistance s'est élevée dans le sein de la presse contre la jurisprudence qui consacrait la compétence des Tribunaux civils, en matière de diffamation contre les fonctionnaires publics. Le Gouvernement vient de rendre un décret qui, nous ne dirons pas revise la loi, car la loi nous avait toujours paru parfaitement claire, mais en rend désormais le sens invariable.

Ce décret est ainsi conçu :

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Considérant que les fonctions publiques sont exercées sous la surveillance et le contrôle des citoyens; que chaque citoyen a le droit et le devoir de faire connaître à tous, par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, les actes blâmables des fonctionnaires ou des personnes revêtues d'un caractère public, sauf à répondre légalement de la vérité des faits publiés;

Considérant que le débat entre le fonctionnaire et le citoyen touche nécessairement à des intérêts publics, et ne peut dès lors être jugé que par le jury; que si un préjudice, un dommage résulte d'une attaque déclarée injurieuse ou diffamatoire, c'est la Cour d'assises seule qui doit prononcer;

Considérant que la charte de 1830 avait exclusivement attribué au jury la connaissance de ces délits; que la jurisprudence qui s'était établie, autorisant l'action civile devant les Tribunaux ordinaires, indépendante de l'action devant le jury, n'était qu'une entrave nouvelle à la liberté de la presse, et une cause de ruine pour les journaux et pour les citoyens courageux,

Décrète :

Art. 1er. Les Tribunaux civils sont incompétens pour connaître des diffamations, injures ou autres attaques dirigées par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité. Ils renverront devant qui de droit toute action en dommages-intérêts fondée sur des faits de cette nature.

Art. 2. L'action civile résultant des délits commis par la voie de la presse ou par toute autre moyen de publication contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique. Elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de l'action publique.

Fait en séance du Gouvernement provisoire à l'Hôtel-de-Ville, le 22 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 28 mars.

AFFAIRE DES INCENDIAIRES DE NANTERRE ET DU PONT DE BIAIS. — PILLAGE ET DÉVASTATION PAR BANDE ET A FORCE OUVERTE. — VINGT-QUATRE ACCUSÉS.

L'affaire soumise aujourd'hui au jury est remarquable à plus d'un titre. Elle l'est par sa nature, car il s'agit d'une accusation d'incendie, dans laquelle vingt-quatre accusés sont impliqués. De plus, les faits reprochés à ces accusés sont nés au milieu des émotions qui ont suivi les événemens de février.

On se rappelle avec quelle indignation fut accueillie la nouvelle des dévastations commises aux environs de Paris sur les diverses lignes des chemins de fer qui y aboutissent. Après une instruction faite avec le plus grand soin par M. le conseiller Foucher, l'affaire a pu être promptement portée devant le jury, et les débats ont commencé aujourd'hui, un mois, jour pour jour, après l'accomplissement des faits dont la justice poursuit la répression.

La physionomie des accusés donne aussi à cette affaire un caractère qui lui est propre et qui la distingue de celles qui sont d'ordinaire soumises au jury. Les vingt-quatre accusés amenés à l'audience ne sont point des malfaiteurs d'habitude. Presque tous sont établis, quelques-uns sont propriétaires, tous vivent de leur travail, et aucun d'eux n'a, avant les faits dont il s'agit aujourd'hui, jamais été appelé devant la justice. A leur tenue, à leurs réponses, on devine facilement leur inexpérience des choses judiciaires. Beaucoup d'entre eux paraissent avoir de la peine à prendre les débats au sérieux, et quelques-uns même, âgés de seize et de dix-sept ans, s'asseoient entre les gendarmes en souriant aux amis qui sont venus à l'audience, soit comme témoins, soit comme curieux.

La foule qui remplit la salle d'audience se compose à peu près exclusivement de cultivateurs de Nanterre et des environs. C'est qu'en effet il ne s'agit aujourd'hui que des faits qui se sont passés à l'incendie du pont de Biais, de la station de Nanterre, et de l'établissement de la machine atmosphérique du chemin de Saint-Germain.

Les actes d'incendie et de dévastation qui ont été signalés sur d'autres points et sur d'autres lignes de chemins de fer font l'objet d'instructions judiciaires distinctes, et seront soumis à d'autres débats.

Les accusés sont placés sur trois bancs, comme dans les affaires de bandes, dont la Cour d'assises a eu déjà si souvent à s'occuper. Ils sont distribués, huit par huit, sur ces bancs.

A dix heures et un quart l'audience est ouverte.

Sur les conclusions de M. l'avocat-général Pinard, la Cour ordonne qu'il sera adjoint deux jurés supplémentaires aux douze jurés que le sort va désigner.

On procède en audience publique au tirage du jury. Parmi les jurés se trouvait un actionnaire du chemin de fer de Saint-Germain : il a demandé à être récusé.

Voici l'ordre dans lequel les accusés sont disposés :

1° Louis-Denis Brot, 49 ans, marchand de chevaux, demeurant à Nanterre, rue de la Boule, 2. (Me Blot-Lequesne, défenseur);

2° Jean-Théodore Lavigne, 28 ans, charcutier, né à Paris, demeurant à Nanterre (Me Brière Valigny, défenseur);

3° Jérôme Carthery, 22 ans, cultivateur à Nanterre, y demeurant, rue de l'Eglise (Me Th. Perrin, défenseur);

4° Maurice-Jacques Barreau, 24 ans, cultivateur, né à Nanterre, y demeurant (Me Nogent Saint-Laurens, défenseur);

5° Alexis Bertrand, 40 ans, marchand de meubles, demeurant à Nanterre, rue de Paris (Me Th. Perrin, défenseur);

6° Jérôme-Bernard Castillon, 63 ans, cultivateur, demeurant à Nanterre (Me Perrot de Chezelles, défenseur);

7° Victor-François Godefroy, 17 ans, poseur de rails, né à Ruel, y demeurant (Me Emile Cotelle, défenseur);

8° André-Joseph Henault, 21 ans, charbonnier, né à La Fontaine-Saint-Martin (Sarthe), demeurant à Suresne, place d'Armes (Me Nogent Saint-Laurens, défenseur);

9° Adolphe-Jean Conain, 18 ans, garçon maçon, né à Nanterre, y demeurant (Me Morise, défenseur);

10° Antoine-Barthelemy Joncheret, 20 ans, charpentier, né à Nanterre, y demeurant (Me Fournier-Desormes, défenseur);

11° François Mallet, 24 ans, né à Nanterre, y demeurant (Me Duvernay, défenseur);

12° Jean-Louis Martin, 20 ans, terrassier, né à Nanterre, y demeurant;

13° Louis-Dominique Pinson, 20 ans, ouvrier carrier, né à Lahaye-Malherbe, demeurant à Nanterre, rue du Calvaire (Me Faverie, défenseur);

14° Léon Bonnard, 17 ans, mécanicien, né à Saint-Germain-en-Laye, demeurant à Nanterre, rue du Guignon (Me Faverie, défenseur);

15° Charles-Protais Courcou, 31 ans, épicier, né à Chaumont, demeurant à Nanterre. (Me Nogent Saint-Laurens, défenseur);

16° Nicolas Garreau, 50 ans, cultivateur, né à Nanterre, y demeurant;

17° Jean-Baptiste Joncheret, 16 ans, peintre en bâtiment, né à Nanterre, y demeurant. (Me Fournier-Desormes, défenseur;

18° Jean-Michel Nourry dit Saint-Denis, 24 ans, couvreur, né à Paris, demeurant à Rueil. (Me Nogent Saint-Laurens, défenseur);

19° Théodore-François Thouroude, 19 ans, charpentier, né à Rueil, y demeurant. (Me Thorel Saint-Martin, défenseur);

20° Nicolas Marius, 24 ans, cultivateur, né et demeurant à Nanterre. (Me Paillard de Villeneuve, défenseur);

21° Félix-François Toussaint dit Didier, 24 ans, jardinier, né et demeurant à Bougival. (Me Ducom, défenseur);

22° Jean-Severin Allely dit Chatou, 19 ans, cultivateur, né à Nanterre, y demeurant. (Me Perrot de Chezelles, défenseur);

23° Benoît Couturier, 19 ans, menuisier en bâtimens, né à Rueil, demeurant à Nanterre. (Me Gallay, défenseur);

24° François-Victor-Antoine Giroust dit Daviolet, 20 ans, maçon à Nanterre, y demeurant. (Me Duvernay, défenseur);

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Ce dernier document fait connaître les faits suivans :

Les chemins de fer sont une des plus belles conquêtes de l'industrie moderne. Mais il est dans la destinée de toute industrie nouvelle de déplacer d'autres industries et de froisser des intérêts jusqu'à ce que ces intérêts soient parvenus à se classer, et à se frayer une autre voie, ils souffrent et ne se résignent pas volontiers aux sacrifices que leur impose leur jeune rivale. Sans tenir compte des bienfaits qu'elle apporte avec elle, ils ne voient que le dommage immédiat qu'ils en éprouvent, et leur étroit égoïsme n'admet point en compensation d'un mal particulier, le bien être général qui en résulte. C'est dans ces fâcheuses dispositions que se trouvent à l'égard des chemins de fer, les populations des environs de Paris; et telle est la cause bien constatée des désordres que la justice a aujourd'hui à réprimer. Ces désordres, hâtons-nous de le dire, n'ont été excités ni soudoyés par aucune industrie rivale, et le peuple des barricades y est demeuré complètement étranger. C'est une haine irréfléchie, ce sont des préventions aveugles, qui ont tout à coup fait explosion et qui ont précipité, à la faveur des derniers événemens, une multitude passionnée et ignorante contre les chemins de fer. Avec un peu de résolution de la part des autorités locales, moins d'hésitation parmi la garde nationale, il eût été possible de prévenir ou de comprimer ces désordres; mais la révolution qui venait de s'accomplir, avait laissé l'autorité complètement désarmée devant les dévastateurs, qui se croyaient libres du frein des lois, et qui en imposaient tout à la fois, par leur nombre, par leur audace et par la terreur qu'ils inspiraient. Il s'est rencontré pourtant des fonctionnaires courageux, des citoyens dévoués, qui n'ont pas craint d'affronter ces bandes de malfaiteurs, et qui, s'ils n'ont pu résister aux premiers flots du torrent dévastateur, en ont cependant limité les ravages. Honneur à leur dévoûment et à leur courage, ils ont prouvé une fois de plus quelle autorité sait prendre sur la multitude l'intrépidité du caractère mise au service d'une bonne cause.

Le vendredi 25 février, après le sac du château de Neuilly, auquel avaient pris part bon nombre d'habitans de la commune de Nanterre et des communes environnantes, une bande de quinze à vingt individus se porta entre huit et neuf heures du soir, vers le pont de biais du chemin de fer de Saint-Germain, situé à 400 mètres de la station de Nanterre, afin de l'incendier, ils brisèrent les treillages qui forment la clôture du chemin de fer, les portèrent sur le pont, y ajoutèrent des fagots provenant de l'élagage des arbres, et six d'entre eux se rendirent dans un cabaret voisin, où ils contraignirent le propriétaire à leur donner de la paille et des allumettes chimiques, avec lesquelles ils revinrent mettre le feu au pont. Mais le feu ayant été allumé contre le vent, l'incendie fit peu de progrès et s'éteignit dans la nuit.

Tandis qu'une partie de la bande agissait ainsi, plusieurs qui étaient armés, tiraient des coups de fusil dans le pont, arrêtaient les passans pour les forcer à les aider, et menaçaient de tirer sur eux en cas de refus. Parmi ces malfaiteurs, l'instruction a principalement signalé les accusés Brot, Carthery et Lavigne.

Le lendemain matin, 26 février, dès le point du jour, le feu, qui s'était éteint pendant la nuit, fut rallumé. Placé, cette fois, sous le vent, il acquit promptement une grande intensité, et les malfaiteurs, en grand nombre, l'attisaient à l'envi, en y jetant treillages, outils, guérites, signaux, etc. D'autres individus pendant ce temps-là, placés sur le pont ou à ses abords, enlevaient les rails et détruisaient la voie de fer; en peu d'heures, le pont formé d'une seule arche, fut entièrement consumé, et il n'en reste plus que les culées, calcinées sous l'action du feu. Ces dévastations avaient pour témoins un grand nombre de personnes attirées par la curiosié, et que la crainte, si ce n'est une secrète adhésion, empêchait d'agir contre les auteurs de ces désordres.

Vers dix ou onze heures, encouragés par l'impunité, les malfaiteurs se portèrent vers les bâtimens renfermant les machines du chemin de fer atmosphérique, situés près de la station de Nanterre, se mirent à dévaster les bâtimens, cassant les vitres et les menaux des portes et des fenêtres, brisant les écrous, les robinets et conduits en cuivre, crevant les tuyaux, détruisant, en un mot, à l'aide de barres de fer, de marteaux, de coignées et autres outils trouvés sur les lieux, toutes les parties des machines qui, par leur dimension ou par leur poids, n'offraient pas une résistance suffisante à l'action des dévastateurs. Bientôt, surexcités par cette sorte d'ivresse que cause la destruction, ils entassent sur les chaudières des planches qu'ils placent de manière à incendier tout le bâtiment, augmentent le bûcher de débris de palissades arrachées aux clôtures et y mettent le feu. Ils avaient disposé même tout en haut des machines et près de la toiture un second foyer d'incendie qu'ils n'eurent heureusement pas le temps d'allumer. Avant d'essayer d'incendier le bâtiment des machines, ils avaient mis le feu à deux baraques en bois, l'une renfermant la forge, l'autre les outils des ouvriers, et qui furent toutes deux entièrement consumées.

Les malfaiteurs se dirigèrent ensuite vers les bâtimens de la station, dont ils brisèrent les portes, les fenêtres, les cloisons, enfoncèrent la toiture, démolirent les murs, dispersèrent les meubles, n'épargnant pas même la boîte de pharmacie destinée à fournir des secours en cas d'accident, et brisant jusqu'aux instrumens de chirurgie qu'elle renfermait. L'arrivée du maire de Nanterre, suivi de ses adjoints et d'un grand nombre de gardes nationaux, mit fin à ces dévastations. On fit jouer les pompes dans le bâtiment des machines, et l'on parvint à se rendre maître du feu. Le préjudice qu'éprouve la compagnie par la destruction du pont de Biais et de la station, et par les dégâts causés dans le bâtiment des machines, est évalué, d'après l'estimation qu'elle en a fait faire, à une somme de 55,000 fr. environ. Les faits généraux ainsi exposés, il nous reste à dire, en suivant l'ordre chronologique de ces faits, la part qu'y a prise chacun des accusés.

Le premier chef d'accusation est relatif à l'incendie du pont de Biais, dans la soirée du vendredi 25 février. Sont auteurs ou complices de ce crime les accusés Brot, Carthery et Lavigne. Brot a été vu cassant des treillages et les apportant sous le pont pour augmenter le foyer d'incendie. Il a même offert dix francs pour qu'on allât lui chercher de la paille. Il menaçait les curieux pour les contraindre à apporter du bois. C'est lui, enfin, qui a fait la courte-échelle à Lavigne pour que celui-ci atteignît aux cintres du pont et y allumât le feu.

Lavigne, domestique chez le sieur Flainchant, charcutier, s'était emparé furtivement du fusil de son maître, et s'était

porté sur le pont pour empêcher qu'on ne vînt faire obstacle aux travailleurs occupés à l'incendie. Il avait son fusil chargé, et il en a menacé le témoin Delaistre s'il ne travaillait pas comme les autres. Il disait à d'autres témoins qu'il ferait feu sur le premier qui voudrait s'opposer aux incendiaires. C'est lui, comme on vient de le dire, à qui Brot a fait la courte-échelle pour allumer le feu.

Le second chef d'accusation, qui consiste dans le fait d'avoir cassé les treillages du chemin de fer, pour s'en servir comme de matières propres à allumer ou à activer le feu, s'applique à Brot, à Lavigne et à Barreau.

Le troisième chef est relatif à l'incendie du pont de Biais, dans la matinée du samedi. On se rappelle que le feu, qui avait été mis à ce pont la veille, avait été contrarié par le vent, et qu'il s'était éteint de lui-même pendant la nuit. Les individus qui ont pris part à l'incendie du samedi sont les accusés Barreau, Bertrand, Castillon, Godefroy et Henault. Barreau cassait les treillages et les portait au feu; il s'en est même vanté en présence de plusienrs personnes, quoiqu'il n'en ait pas voulu convenir dans l'instruction. Bertrand, qui est marchand de meubles à Nanterre, a été vu par plusieurs témoins introduisant des fagots sur les charpentes du pont, et, plus tard, jetant du bois dans le feu pour l'activer. Ce serait lui, suivant le témoin Berthemy, qui aurait aidé l'accusé Henault à grimper aux cintres du pont pour y allumer le feu. Bertrand ne nie point sa présence sur le théâtre du crime; il convient même à demi des faits qui lui sont reprochés; il cherche seulement à leur donner une couleur inoffensive, en disant qu'on a pu le voir repousser dans le feu un morceau de bois enflammé qu'il y avait pris pour allumer sa pipe. Castillon, à l'aide d'une gaule, plaçait des fagots parmi les cintres du pont et, comme Bertrand, jetait du bois dans le feu. Cet accusé nie le fait. Godefroy, lui, au contraire, avoue avoir apporté du bois comme les autres pour alimenter le feu. Henault, jeune homme de dix-sept ans, ne disconvient pas d'avoir allumé le feu à l'aide d'une torche à incendie; mais il prétend y avoir été contraint par un homme plus âgé et plus fort que lui, qui l'aurait hissé sous les travées du pont, après lui avoir mis la torche dans la main.

Le quatrième chef, qui constitue un crime tout spécial, prévu par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, s'applique à la destruction de la voie par l'arrachement des rails. Conain, Godefroy, Antoine Joncheret; Mallet, Martin et Pinson, qui sont accusés de ce crime, ne cherchent pas à nier leur culpabilité. Godefroy, employé au chemin de fer comme poseur de rails, indiquait aux malfaiteurs, qui s'épuisaient, sans succès, à vouloir arracher ou briser les rails, la manière dont il fallait s'y prendre pour les détacher de la voie.

Le cinqième chef est relatif aux dévastations commises dans le bâtiment des machines du chemin de fer atmosphérique. Bonnard, Conain, Courcou, Garreau, Hénault, les deux Joncheret, Martin, Nourry et Pinson, sont indiqués comme les principaux auteurs de ces dévastations. Bonnard avoue, dans ses interrogatoires, avoir frappé sur les cylindres avec une baïonnette; Conain, avoir brisé les traverses ou meneaux des fenêtres. Courcou, marchand épicier à Nanterre, a dénié avec chaleur le propos qu'on lui prête d'avoir dit, à chaque coup de barre qu'il frappait sur les machines : « En voilà pour mille francs! » Mais ses dénégations ne sauraient prévaloir sur la déposition si positive de la fille Jeanette, qui affirme avoir elle-même entendu ces paroles sortir de la bouche de Courcou au moment où il frappait. Un autre témoin, le sieur Onfray, qui avait été mis au nombre des inculpés, mais à l'égard duquel il a été déclaré n'y avoir lieu à suivre, l'a également vu frapper. L'accusé Marius a vu Garreau au bâtiment des machines, armé d'une espèce de clé anglaise dont il se servait pour briser les écrous. Garreau en convient. Hénault a été signalé par le brigadier de gendarmerie Petit, d'après la notoriété publique, comme étant du nombre de ceux qui brisaient dans le bâtiment des machines. Antoine Joncheret avoue avoir cassé deux plaques de fonte dans le même bâtiment. Jean-Baptiste Joncheret avoue également avoir cassé des carreaux. Martin ne nie pas qu'il ait fait partie des dévastateurs. Pinson fait les mêmes aveux. Et quant à Nourry, il est signalé par son co-accusé Jean-Baptiste Joncheret, comme un des plus acharnés.

Le sixième chef est relatif à l'incendie d'un autre bâtiment attenant au premier, et renfermant les fourneaux et les chaudières. Ce crime est spécialement attribué aux accusés Marius, Nourry, Touroude et Toussaint. Le brigadier de gendarmerie Petit a déclaré que Marius lui avait avoué avoir mis le feu au bâtiment des chaudières, ainsi qu'au bâtiment de la forge, qui est à côté. Nourry, Touroude et Toussaint sont désignés par plusieurs de leurs co-accusés comme ayant amoncelé des planches sur les chaudières afin d'y mettre le feu. Tous les trois en conviennent.

Le septième chef concerne l'incendie des baraques ou bâtimens en bois; l'une servait de bureau, une seconde de magasin aux outils, et la troisième renfermant la forge. Le feu a été mis à ces trois baraques par Marius et Conain, de complicité avec Allely. Allely a fourni les allumettes à Marius, et celui-ci s'en est servi pour mettre le feu à un paillasson, qui a été porté tout enflammé dans ces baraques, dont la toiture formée de planches goudronnées, donnait une plus grande activité à l'incendie. Allely convient du fait qui établit sa culpabilité. Marius ne dénie point non plus et ne pouvait dénier celui qu'on lui attribue; car il est de notoriété dans le pays, ainsi qu'en ont déposé un grand nombre de témoins. Conain a déclaré lui-même avoir aidé à rapprocher les uns des autres les débris des baraques afin qu'elles brûlassent plus vite.

Le huitième chef est relatif aux scènes de dévastation de la station du chemin de fer, appelé *station de Nanterre* et de la salle d'attente des voyageurs, Ont pris part à ces dévastations les accusés Bonnard, Couturier, Giroust, les deux Joncheret, Mallet, Martin et Pinson ont été arrêtés par la garde nationale de Nanterre, sur le lieu même et en état de flagrant délit. Ils ont ainsi senti l'impossibilité de nier leur participation au crime. Quant à Giroust et à Mallet, ils sont également convenus : Giroust, d'avoir cassé des carreaux, Mallet, d'avoir brisé des persiennes et d'être monté sur la toiture pour enlever les faitières.

Neuvième chef. Non seulement les accusés sus-désignés ont brisé les portes, les fenêtres, les cloisons, démoli les murs, enfoncé les toitures, mais ils se sont livrés au pillage des denrées et du mobilier que renfermait la station. Ils ont bu, notamment le vin du chef de station, après avoir défoncé la feuillette qu'ils avaient transportée de la cave dans la cour. Il y a, sur ce point comme sur l'autre, aveu de tous les accusés, auxquels il faut joindre Conain, que la procédure n'a point signalé comme ayant pris part au fait de dévastation du bâtiment, mais seulement au fait de pillage des denrées, marchandises et effets mobiliers.

Le dixième et dernier chef concerne un seul des accusés, le nommé Castillon. La procédure l'inculpe d'avoir abattu les poteaux et les fils de fer du télégraphe électrique, fait qui ne constitue qu'un simple délit, mais qui, par sa connexité avec les autres faits qui viennent d'être relevés, devient de la compétence de la Cour d'assises.

Les vingt-quatre accusés doivent de leur conduite un compte d'autant plus sévère que ce sont tous ou presque tous des marchands, des artisans, des cultivateurs plus ou moins aisés, et intéressés, par leurs titres de propriétaires, à faire respecter la propriété d'autrui. Ces vingt-quatre individus ne sont sans doute pas les seuls qui aient participé aux dévastations commises; mais ce sont ceux que l'indignation publique a particulièrement signalés, et sur qui doit peser la responsabilité des crimes soumis à l'appréciation du jury.

En conséquence, etc.

Les témoins, au nombre de vingt-quatre, à la requête de l'accusation, se retirent de l'audience.

Les témoins à décharge n'ont été assignés que pour l'audience de demain.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président avertit MM. les jurés qu'on va suivre dans les débats l'ordre déjà adopté par la disposition des accusés. Chacun d'eux sera interrogé successivement sur les divers chefs d'accusation qui lui sont imputés. Les dépositions des témoins seront entendues d'après le même ordre d'idées.

Interrogatoires des accusés.

D. Brot, vous êtes marchand de chevaux à Nanterre? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Est-ce que cette profession vous a excité à quelque haine contre l'administration des chemins de fer? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant l'accusation vous présente comme auteur ou complice de l'incendie du pont de Biais, qui a eu lieu le 25 février, entre huit et neuf heures du soir? — R. J'étais chez moi.

D. On vous a vu apportant des fagots provenant de l'élagage des arbres. — R. Je n'y étais pas.

D. On vous présente comme ayant offert 10 fr. pour avoir de la paille? — R. Je l'ignore.

D. C'est juste, puisque vous dites que vous n'y étiez pas; mais Delaisse vous a vu, et vous lui avez même dit : « Si tu ne travailles pas, je vais faire ton affaire. » — R. Delaisse est connu pour n'avoir pas la tête à lui.

D. Vous êtes accusé d'avoir détruit les clôtures? — R. Je n'y étais pas.

M. le président : Asseyez-vous. Lavigne, levez-vous. Vous avez pris part à l'incendie du pont de Biais? — R. Non, Monsieur.

D. Vous étiez garçon chez le charcutier Plainchamp? — R. Oui.

D. Vous étiez en faction au pont de Biais avec le fusil pris à votre maître, qui a été retrouvé chargé d'un clou. — R. Oui.

D. Pourquoi prendre ce fusil? — R. Pour aller à Paris.

D. Vous n'en preniez pas le chemin, puisqu'on vous a retrouvé au pont de Biais. — R. On nous dit que le pont d'Asnières était brûlé; je suis revenu sur mes pas.

D. Vous étiez en faction près du pont? — R. J'y étais, mais sans faire faction.

D. Vous avez menacé Delaisse? — R. C'est faux.

D. Le second chef d'accusation est relatif à des treillages que vous auriez détruits. — R. C'est faux, je n'ai détruit aucune espèce de treillages.

D. Le troisième accusé est le nommé Carthery. Sur vous, Carthery, ne repose qu'un seul chef d'accusation. Vous étiez à la tête de huit à dix individus qui sont allés chez Madéome et Tremblay chercher des allumettes et de la paille pour mettre le feu au pont. — R. J'étais ivre, et je n'ai été chercher ni allumettes ni rien du tout.

D. Asseyez-vous. Barreau, levez-vous. Le premier chef d'accusation dirigé contre vous, c'est d'avoir détruit des clôtures et des treillages. — R. Rien du tout; je suis allé sur les lieux, et je me suis retiré en disant : « Ça ne sont pas mes affaires, je m'en vais. »

D. Vous avez vu un individu avec un fusil? — R. Oui.

D. C'était Lavigne? — R. Oui.

D. Ne criait-il pas qui vive? — R. Je ne sais pas, je ne suis pas allé jusqu'à lui.

D. Le samedi 26, vous êtes revenu et vous avez apporté, pour entretenir le feu, les treillages que vous aviez cassés la veille? — R. C'est faux.

D. Vous vous en êtes cependant vanté? — R. C'est faux; n'y avait pas de quoi. Quand j'y suis venu, le pont était tout en flammes.

D. Bertrand, sur vous repose un chef unique : c'est d'avoir été auteur ou complice de l'incendie du 26 février en y jetant des fagots? — R. Je n'ai pas vu de fagots; j'ai allumé ma pipe avec un tison, et voilà tout.

D. Cependant le terrassier Berthemy vous désigne comme ayant fait la courte échelle à Eynault pour mettre le feu sur le pont. — R. C'est faux.

D. On vous signale comme ayant jeté dans le feu une brouette et des branches d'élagages. — R. Tout ce que j'ai fait, ça été de prendre une roue de brouette pour la jeter sur des treillages qui brûlaient. C'est Yvon, un de mes confrères, qui cherche à me nuire, qui a pu vous dire ça.

M. le président : Et vous, Castillon, vous êtes d'un âge qui aurait dû vous préserver de vous trouver dans une semblable affaire.

L'accusé Castillon, vieillard à la physionomie fine et narquoise : Oh! c'est pas vrai ce qu'on dit, allez!

M. le président : On vous accuse d'avoir été l'un des complices de l'incendie du 26 février; on vous a vu, à l'aide d'une gaule, placer des fagots et les pousser dans le feu.

L'accusé, d'un air paterne : Oh! il faudrait en avoir la force.

D. La femme Dieu vous a vu, et elle le déclare positivement? — R. C'est singulier; je n'y comprends rien. Faut croire que cette femme m'en veut.

M. le président : Godefroy, levez-vous. Tout à l'heure, je disais à Castillon que son âge aurait dû le garantir des actes qu'il a commis. A vous, je dirai autre chose. Vous êtes poseur de rails; comment vous êtes-vous employé à les détruire? — R. Voilà ce que c'est. Je voyais un tas de maladroits qui voulaient enlever des rails et qui les cassaient; je leur ai montré à les enlever sans les casser. Voilà!

D. Votre explication est ingénieuse; MM. les jurés l'apprécieront. — R. Je l'espère bien.

D. Vous êtes présenté comme complice d'un fait bien plus grave; vous êtes l'un des auteurs de l'incendie du 26 février? — R. J'étais là; la foule m'avait entraîné, et on me disait : « Jette ça! jette ça! » et je jetais du bois.

D. Mais c'est un fait d'incendie, cela. Eynault, levez-vous. Est-ce que l'on vous appelle le charbonnier? — R. Oui.

D. Vous étiez, le 26 au matin, au pont de Biais? — R. Oui.

D. Bertrand vous a fait la courte échelle pour mettre le feu sous le pont? — R. Non, ce n'est pas Bertrand; c'est un autre individu qui m'a empoigné par un bras et par une jambe, et qui m'a placé sous le cintre du pont.

D. Berthemy et Yvers vous reconnaissent et ont reconnu Bertrand. Le second chef est relatif à la dévastation et à l'incendie de la machine de Saint-Germain? — R. Je n'y étais pas; je mangeais une bouchée chez la femme Baudieu.

D. Conain, vous avez détruit les rails à la voie de fer? — R. Je faisais comme tout le monde.

D. Mais quand tout le monde fait mal, ce n'est pas une excuse. Le second chef d'accusation dirigé contre vous, c'est d'avoir détruit les bâtimens des chaudières et des machines. — R. Pour ça, c'est vrai.

D. Vous avez rapproché les uns des autres des débris qui brûlaient? — R. C'est vrai; mais il y avait là plus de cinquante personnes qui rapprochaient ces débris.

D. Ce que faisaient ces cinquante personnes ne vous excuse pas. Vous avez bu du vin et dissipé des denrées? — R. J'ai bu comme les autres.

D. Vous avez brisé et cassé les ustensiles de pharmacie et même une boîte de chirurgie disposée pour les cas où des accidens surviendraient sur la voie de fer? — R. On disait qu'il n'y en avait pas besoin, puisqu'il n'y aurait plus de chemins de fer. (On rit.)

M. le président : Mauvaise excuse. Asseyez-vous. Joncheret, vous avez pris part aux dévastations du bâtiment des machines. Vous avez été arrêté en flagrant délit. — R. J'ai été arrêté le dimanche seulement.

D. Le procès-verbal dit le contraire. Vous avez pris part au pillage des denrées? — R. J'ai bu du vin.

D. Et vous, Mallet, vous avez arraché des rails? — R. On m'a menacé de les casser. (L'accusé veut dire qu'on l'a obligé à casser.)

D. Ça n'excuse pas votre conduite. Vous avez cassé les carreaux des bâtimens de la station? — R. Ce sont les adjoints Mevrel et Barrot qui nous disaient : « Cassez, brisez, mes enfans! »

D. Les adjoints? — R. Oui, les adjoints. On les a assez entendus.

D. Nous les entendrons aussi. Vous avez pris votre part des denrées? — R. Ça, je le nie.

D. Et vous, Martin, vous avez défait les rails? — R. Oui, on m'y a contraint.

D. Vous avez pris part à la destruction des machines? — J'avoue.

M. Vous avez détruit les bâtimens adjacens? — R. Oui, l'adjoint nous disait : « Cassez, brisez, mais n'incendiez pas. »

D. Vous avez pillé les denrées? — R. J'ai bu du vin.

D. Cela est d'autant plus étonnant, que vous êtes terrassier. (On rit.) Le chemin de fer vous faisait travailler. — R. Aussi je n'avais pas de haine contre lui.

D. Et vous, Pinson, vous avez arraché des rails? — R. C'est vrai.

D. Vous avez cassé des carreaux à la station? — R. Oh! mon Dieu oui.

D. Vous avez pillé les denrées de la station? — R. Non, non, je n'ai pas pillé; j'ai bu du vin.

M. le président : Cela s'appelle piller.

D. Et vous Bonnard, vous avez pris part à la destruction des machines? — R. J'ai frappé sur un cylindre avec une baïonnette.

D. C'était pour détruire? — R. Non; c'était pour faire du bruit. (On rit.)

D. Vous avez coopéré aux dévastations des bâtimens et au pillage des denrées de la station? — R. J'ai seulement bu du vin.

D. Vous êtes mécanicien, et vous détruisez les machines! Comment expliquez-vous votre conduite?

L'accusé s'asseoit.

D. Courcou, il n'y a qu'un chef contre vous, c'est votre coopération à la destruction des machines. — R. Quand je suis allé sur les lieux, tout était fini.

D. Le coiffeur Onffray déclare qu'il vous a vu frappant. — R. C'est un mensonge.

D. Nous entendrons Onffray. Il a entendu dire par la fille Jeannette que vous disiez à chaque coup que vous frappiez : «En voilà pour 1,000 fr., et j'en ai frappé plus de cinquante.»

Courcou : Si j'avais dit ça, je serais un homme incomparable. (Rires.)

D. Il n'y a rien d'exagéré dans votre évaluation, car les dégâts se sont élevés à 55,000 francs. Jeannette a déclaré vous avoir entendu dire ce propos. — R. C'est faux.

D. Garreau, vous étiez armé d'une clé anglaise avec laquelle vous brisiez les machines? — R. C'est faux.

D. Comment? Mais vous l'avez avoué dans l'instruction! — R. J'ai avoué que j'avais frappé avec un outil, mais non pas avec une clé anglaise. (Rire général.)

D. Oh! appelez l'outil comme vous voudrez. Vous maintenez l'aveu du fait? — R. Oui.

D. Joncheret, vous avouez avoir cassé des carreaux? — R. Oui.

D. Vous avez pris votre part aux dévastations de la station? — R. Oui.

D. Quels motifs aviez-vous? — R. Nous avons été excités par ceux qui *travaillaient*.

D. Il ne fallait pas vous laisser aller à cet exemple, vous qui êtes jeune, qui avez un état, qui vous présentez bien devant la justice, et de manière à l'intéresser! vous avez pillé les denrées? — R. J'ai bu du vin.

D. Et vous, Nourry, vous avez pris part à la destruction des machines? — R. Je suis allé pour prendre connaissance de la construction des machines. (Rires.) J'ai vu un individu sur une chaudière. Il m'a dit : « Fais-moi donc passer çà. » Je pris l'outil qu'on me demandait et je le jetai à l'opposé.

D. Vous étiez l'un des plus enragés; Joncheret l'a dit.

Joncheret : Je n'ai pas dit ça du tout. Il n'a pas fait plus que les autres.

D. Nourry, vous avez jeté du bois pour alimenter le feu? — R. On m'a crié de jeter un morceau de bois; je l'ai jeté, sans savoir à quoi il allait servir.

D. Vous êtes présenté comme ayant amoncelé du bois pour entretenir le feu. — R. Je le nie.

D. Thouroude, vous êtes accusé du même fait. — R. J'ai jeté une planche dans le feu, parce qu'on me l'a dit.

D. Vous avez eu tort. — R. Je le sais bien. Je ne l'ai pas plus tôt eu jetée, cette planche, que j'en ai eu du regret, et que je suis parti.

D. Marius, vous avez mis le feu à un paillasson, et vous l'avez fait servir à mettre le feu aux bâtimens. — R. J'ai allumé le paillasson, et je l'ai mis sur une baraque à quelque distance.

D. La toiture de cette baraque était goudronnée et vous saviez que le feu serait facilement allumé. Quel motif vous poussait à cette conduite? Aviez-vous de la haine contre le chemin de fer? — R. Non, car dès que la générale a été battue, j'ai pris les armes et j'ai été de garde pendant trois jours.

D. Toussain, vous avez aussi jeté des matières pour alimenter le feu? — R. J'ai jeté des planches dans la direction du feu, mais elles n'y sont pas arrivées. Je passais là par hasard.

D. Allely, on vous représente comme ayant coopéré à l'incendie des bâtimens des machines. C'est vous qui avez fourni des allumettes à Marius? — R. Je croyais que Marius ne voulait qu'allumer un paillasson.

D. Vous saviez bien que ces paillasses devaient servir à augmenter l'incendie? — R. Je l'ignorais.

D. Couturier, l'accusation vous reproche d'avoir détruit le bâtiment et la salle de station? — R. J'ai cassé des carreaux.

D. Vous avez été arrêté par le maire et les adjoints. Vous avez pillé les denrées? — R. On a passé la bouteille; je n'ai pas cru devoir refuser d'y boire. (On rit.)

D. Et vous, Giroust? — R. Moi, j'ai cassé des carreaux et j'ai bu du vin.

Audition des témoins.

Edmond Davoust, inspecteur du chemin de fer de Saint-Germain : Les principaux dégâts commis les 25 et 26 février consistent dans les dévastations commises aux machines, aux bâtimens, sur la voie, à la station de Nanterre et au pont de Biais.

D. Les dévastations ont eu lieu à des époques différentes, le 25 et le 26 février. A quelle heure en avez-vous été averti? — R. Le vendredi, je suis arrivé à Nanterre à 3 heures environ. Le lendemain je fus envoyé à Saint-Germain pour en sauver le pont et les machines. Je pris un cabriolet, mais bientôt je fus obligé de revenir, parce que le cocher, entendant dire que le pont de Biais était brûlé ou brûlait, ne voulait pas aller plus loin, craignant, disait-il, que les malfaiteurs prissent son cabriolet pour faire une barricade. Je me fis seller un cheval, et je partis. Au moment où je montais à cheval, je vis six ou huit gamins qui brisaient les carreaux du bâtiment des machines. Je ne m'arrêtai pas, parce que j'avais une mission plus importante à remplir. Je passai cependant chez M. le maire; il n'était pas chez lui. Je voulais le prier de convoquer la garde nationale. C'est alors que j'ai connu les dévastations.

D. Vous avez remis à M. le conseiller instructeur un état des dégâts. Qui l'a dressé? — R. C'est l'ingénieur de la Compagnie qui l'a dressé.

D. Le chiffre n'en est pas exagéré? — R. Nullement.

M. le président donne lecture de divers procès-verbaux dressés par M. le conseiller-instructeur Foucher, constatant les dégradations faites par les accusés.

Le témoin en reconnaît l'exactitude.

Royer (Eugène), chef de station à Nanterre : Le 25 au soir, j'ai aperçu le feu du pont de Biais. On m'a prévenu que j'eusse à déménager; j'ai commencé à déménager mon linge. Dans la journée du lendemain, je suis allé à la station de Rueil, et j'ai entendu dire qu'on viendrait bientôt à ma station. Je suis revenu chez moi, et j'ai achevé mon déménagement.

D. Ainsi, le feu avait été mis le 25 au pont de Biais? — R. Oui.

D. Il n'a pas brûlé? — R. Peu.

D. On l'a rallumé le lendemain? — R. Oui.

D. Vous avez reconnu divers individus? — R. J'en ai signalé plusieurs, mais je ne peux les reconnaître positivement.

D. Vous avez parlé d'un individu qui était avec un autre en pantalon de velours. — R. J'ai cru reconnaître ce jeune homme (désignant Mallet), mais je n'affirme pas.

Mallet : C'est faux; je n'ai pas cassé les carreaux en jetant des pierres. J'ai cassé des carreaux, mais j'étais en dedans. (Rires.)

Charles-Maurice Delahaye, 48 ans, maire de la commune de Nanterre : Le 26 février, j'étais en train de proclamer la République dans le pays, quand on vint m'avertir de ce qui se passait à la station. J'achevai ma proclamation (on rit) et je courus à la station. Je vis des jeunes gens qui cassaient et brisaient tout. « Malheureux! leur dis-je, que faites-vous là? respectez donc les propriétés. »

D. N'aviez-vous pas été prévenu le 25 de ce qui se passait au pont de Biais? — R. Oui, mais le feu avait été éteint.

D. Y êtes-vous allé? — R. Oui.

D. A quelle heure? — R. A huit heures.

D. Le feu était éteint? — R. Oui.

D. Avez-vous vu le foyer d'incendie? — R. Non, il y avait trop de monde.

D. Quel monde? — R. Des hommes ivres. Ils demandaient le maire. Il y en a même qui me demandaient : « Connaissez-vous le maire? » — Qu'est-ce que vous lui voulez? — Nous voulons le mettre à bas et le tuer. — Je ne le connais pas. » (Hilarité bruyante et prolongée.)

D. Quand y êtes vous revenu? — R. Le lendemain.

D. Pourquoi? — R. Parce qu'on m'a dit que le feu avait été rallumé.

M. le président lit le procès-verbal dressé par M. le maire au moment de l'arrestation de quelques uns des accusés.

M. le président, sur la demande de plusieurs défenseurs, interpelle M. le maire sur le caractère et la moralité des accusés. Ce fonctionnaire déclare que tous les accusés ont été irréprochables jusqu'au jour où se sont accomplis les faits du procès.

M. Mévrel, adjoint, étant malade, M. le président donne lecture de sa déposition. Ce fonctionnaire repousse l'allégation des accusés qui prétendent qu'il les encourageait à casser et à briser, en leur recommandant seulement de ne pas mettre le feu.

M. Barrot, autre adjoint au maire de Nanterre : Le 26 février, nous nous sommes transportés avec M. Mévrel à la station où se commettaient des dévastations; nous avons fait des reproches à ces destructeurs et nous en avons arrêté plusieurs.

D. Vous avez su que la veille au soir le feu avait été mis au pont de Biais? — R. Oui, on nous a dit ça le matin.

D. Est-ce vrai que M. Mévrel ait dit : Bien, enfans; cassez, brisez, mais ne mettez pas le feu? — R. Je ne lui ai pas entendu dire cela.

Me Faverie, défenseur de Bonnard : M. le président, veuillez demander au témoin, qui vient de déclarer n'avoir pas entendu M. Mévrel encourager la dévastation, s'il n'a pas entendu par d'autres personnes que cet adjoint avait tenu ce propos.

Le témoin : Par personne.

Me Faverie : Les sept accusés arrêtés par M. le maire et ses adjoints, l'ont-ils été sur le lieu même et au moment où ils commettaient des dévastations?

Le témoin : Cinq seulement de ces accusés ont été arrêtés sur les lieux : deux autres, Jean-Baptiste Joncheret et Bonnard, n'ont été arrêtés que plus tard.

D. Avaient-ils pris part aux dévastations? — R. Comme les autres.

Me Perrin, avocat : M. le maire a-t-il vu le feu mis le 25 au soir au pont de Biais? — R. J'ai entendu dire qu'on l'y avait mis, je ne l'ai pas vu.

D. Et vous, Monsieur Barrot? — R. Je l'ai entendu dire aussi; on m'a dit que le feu avait été mis, mais qu'il s'était éteint. J'étais à la Boule.

D. Qu'est-ce que la Boule? — R. C'est l'endroit le plus élevé du pays. Je n'ai pu aller vérifier.

Petit, brigadier de gendarmerie à Nanterre : Le 26, nous avons été informés par la clameur publique que des dévastations étaient commises aux machines et à la station de Nanterre; M. le maire, apprenant que c'étaient des gens de la commune, s'est jeté au milieu et les a mis en déroute, ainsi que moi.

M. St-Blancard, rentier : J'étais le 26 février à l'Hôtel-de-Ville de Paris, quand on vint nous avertir que des incendies étaient allumés sur le parcours du chemin de fer de St-Germain; je partis avec deux élèves des Ecoles, et nous arrêtâmes à Chatou sept individus qui étaient signalés comme ayant pris part à ces dévastations.

M. le président : Il s'agit d'une autre affaire, de l'incendie de Chatou. Vous avez été assigné par erreur, vous pouvez vous retirer. Un autre témoin.

Jean Bourlier, menuisier : Le 25 février, vers 8 heures 1/2 du soir, je revenais de Paris. En arrivant au pont de Biais, je vis des individus armés de torches, qui criaient : « Le feu au pont! » On voulut me faire prendre part à ces actes. Je parvins à m'esquiver. Je ne pourrais reconnaître personne. Le feu fût mis, mais, à cause du vent qui était contraire, le feu ne prit pas.

Louis Patrice Visbet, maréchal ferrant : J'ai vu, le 25 février, le soir, des gens qui sortaient de chez le marchand de vins, avec des torches et de la paille, en se dirigeant vers le pont. Ils ont voulu nous amener avec eux pour les aider à en nous menaçant de nous ficher des coups de fusil dans le dos si nous partions; ça nous a encouragés à nous en aller. (Rires.)

D. Quelles lumières avaient ces gens à leurs mains? — R. L'un avait une chandelle, l'autre une lanterne.

Hamelin (François-Bernard), fruitier : Le 26 février à six heures du matin, en ouvrant la porte, on me dit : Le feu est au pont de Biais. Je voulus emmener un voisin pour voir; ce voisin n'était pas curieux; il ne voulut pas venir sous prétexte qu'il avait de l'ouvrage à finir. J'y suis allé seul, et j'ai vu brûler le pont.

D. Savez-vous ce qui s'était passé la veille? — R. Je n'en ai pas entendu parler.

Joseph Degoise, journalier à Nanterre. Ce témoin reste debout devant la Cour et ne dit rien. Etonné de son silence, M. le président lui adresse quelques questions auxquelles il ne répond pas.

M. le président, élevant la voix : Est-ce que vous êtes sourd?

Le témoin : Mais non. (On rit.)

D. Alors répondez à mes questions. Vous avez assisté à l'incendie du pont de Biais?

Silence du témoin.

M. le président : Votre silence et votre trouble s'expliquent peut-être par les poursuites qui ont été dirigées contre vous. Il y a un arrêt de non-lieu; ne craignez rien. Vous avez vu brûler le pont, le soir, 25 février? — R. Oui.

D. Vous n'avez rien fait? — R. Non.

M. le président : Allez vous asseoir. Un autre témoin.

Joseph Miret, boucher : Le 26, je sortais de Nanterre pour aller à Bougival. Je me suis arrêté à voir le feu au pont de Biais. Il y avait un homme en bonnet noir, avec un gilet à manche et un tablier. Je lui ai vu casser une brouette et jeter les morceaux au feu; il a aussi jeté les débris d'une guérite.

D. Reconnaîtriez-vous cet individu? — R. Oh! mon Dieu, non.

D. On vous a dit que le feu avait été mis le 25 au pont de Biais? — R. Ça été le bruit général, mais je n'ai rien vu.

Jean-François Duval, cultivateur à Nanterre : Je connais Brot, le marchand de chevaux; le 25 au soir, il m'a demandé un demi-cent de paille; il pouvait être onze heures et demie du soir. Je savais alors que le pont de Biais brûlait depuis longtemps. Nous étions à une auberge qu'on nomme l'auberge Tremblay. J'étais sorti pour aller donner à manger aux animaux, et c'est là que j'ai rencontré M. Denis (Brot); et à cause de l'orage et de la pluie, nous sommes venus à l'auberge Tremblay.

D. Il vous a demandé de la paille? — R. J'y en ai vendu plusieurs fois; je pense que je peux le dire. (Rires.) Je lui ai répondu que je n'en avais pas.

D. Vous craigniez qu'il s'en servît pour le feu du pont? — R. Je ne peux pas dire ça.

D. Pourquoi lui refusiez-vous? — R. Parce que je n'en avais pas.

D. Vous a-t-il offert 10 francs? — R. Il m'a dit : « As-tu peur que je ne te paie pas? Si tu as peur, voilà 10 francs d'arrhes. »

D. C'était bien vous offrir 10 francs.

Me Blot-Lequesne, avocat : Mais non pas dans le sens de l'accusation.

Brot : Qu'est-ce que j'aurais fait de la paille, le feu existait déjà.

M. le président : Un feu existe, on cherche des alimens pour ce feu.

Un juré : La vente de paille était-elle demandée livrable de suite, ou livrable le lendemain?

Le témoin : Oh! ce n'était pas livrable de suite.

Jean-Marie Leblond : Lavigne travaille chez les charcutiers forains. Je l'ai vu sur le pont de Biais avec un fusil au bras. Il me cria : « Qui vive? » Je répondis : « Sapeur-pompier et citoyen. » De là, nous sommes allés tous les deux au poste, où nous l'avons désarmé.

D. Avez-vous vu Brot sur les lieux? — R. Oui.

D. Brot, vous avez dit que vous n'y étiez pas? — R. Je n'ai fait que passer. J'étais sorti, parce que mon cheval avait des coliques. Quand M. le témoin est arrivé, je lui ai dit : « Vous arrivez bien, pompier, pour éteindre le feu. »

Le témoin : Oui, il m'a dit ça, mais je n'avais ni hommes ni pompes.

D. Brot, qu'alliez-vous faire là? — R. J'y étais par curiosité.

D. Y avait-il beaucoup de curieux?

Le témoin : Il y en avait trois : Brot, Delaisse et Lavigne.

François Giroust, 48 ans, maçon à Nanterre : Vers deux ou trois heures du matin, j'ai passé près du pont de Biais, où j'ai vu Brot, Delaisse et Lavigne. Brot était sous la voûte du pont. Nous lui avons demandé ce qu'il faisait là? Il nous a dit je viens de Chatou.

D. Il n'a pas parlé qu'il eût un cheval malade? — R. Non.

D. Et Lavigne? — R. Il avait un fusil. Il nous a crié : qui vive!... Nous l'avons emmené au poste, où on lui a pris son fusil.

D. Vous avez su qu'il appartenait à Plainchamp? — R. Oui, de la 2e légion.

Antoine-François Chauvicourt, maçon à Nanterre : J'étais

au poste quand on y a amené Lavigne, arrêté sur le pont de Biais. Il avait le fusil de son maître, M. Plainchamp.

Sur la demande de deux accusés, on suspend l'audience pendant quelques minutes.

A la reprise de l'audience, on continue l'audition des témoins.

On appelle le témoin Delaisse.

M. Davoust, déjà entendu, demande à présenter une observation.

On fait retirer le témoin Delaisse.

M. Davoust : C'est précisément à cause du témoin qui s'avançait que je voulais vous donner un renseignement. Il paraît qu'il a la tête faible, et qu'on l'a plaisanté tout à l'heure dans la chambre des témoins; on lui disait : « Tu vas aller en prison, si tu ne parles pas bien. »

M. le président : On aura tel égard que de raison à cette observation.

Le témoin Delaisse est rappelé. C'est un petit vieillard à cheveux blancs; il est vêtu d'une blouse.

Jean-Baptiste Delaisse, garçon charcutier : Le soir du vendredi, je suis allé au pont de Biais. J'y ai vu Lavigne qui faisait faction avec un fusil.

D. Il criait qui vive? — R. Je n'ai pas crié qui vive?

D. Pas vous, mais Lavigne? — R. Lui, oui.

D. Brot y était-il? — R. Oui.

D. Quel est son état? — R. Marchand de chevaux.

D. Lavigne vous a dit : « Si tu ne travailles pas avec nous, je vais te f... un coup de fusil? » — R. Oui.

Lavigne : C'est faux!

D. Et Brot? — R. Il m'a dit : « Si tu ne travailles pas, je vais te faire ton affaire. »

Brot : C'est faux!

Delaisse : Que non, que çà n'est pas faux; que même Brot faisait la courte échelle à Lavigne pour mettre le feu.

Lavigne : Le témoin peut dire ce qu'il veut dans son imbécilité. (Rumeurs.)

M. le président : N'insultez pas ce témoin; il n'y a pas besoin de beaucoup d'esprit pour parler ici. Le témoin n'a pas l'air d'un imbécile; il a l'air d'un très honnête homme.

Henriette Tremblay, femme Madèvre, marchand de vins à Nanterre : Vers huit ou neuf heures du soir, le vendredi, il est venu sept ou huit individus nous demander des pioches et des allumettes. Nous leur avons dit que nous n'en avions pas, et nous sommes montés nous coucher. Quand nous avons été dans notre chambre et que nous avons eu éteint la chandelle, nous avons encore entendu des cris, et des individus sont venus, en menaçant d'enfoncer la porte, demander de la paille. Mon mari leur disait qu'il n'en avait pas. Alors ils leur ont dit : Eh bien! venez avec nous en chercher à Nanterre. J'avais peur, et pleurais en leur disant de ne pas faire de mal à mon mari.

D. Avez-vous reconnu quelqu'un? — R. Carthery était à la tête de ceux qui demandaient des pioches et des allumettes.

D. Qu'est-ce que vous avez présumé qu'ils en voulaient faire? — R. Ils ne me l'ont pas dit.

Carthery : J'étais ivre et je suis entré pour boire avec deux amis chez Mme Tremblay.

Antoine Madéore, 35 ans, marchand de vins, dépose dans le même sens que sa femme.

Nicolas-Denis Tremblay, 57 ans, cultivateur, beau-père du précédent témoin, fait une déposition analogue.

Charles-Louis-Théodore Yvon, marchand de meubles à Nanterre : Je suis allé, le 26 février au matin, au pont de Biais; j'ai vu Bertrand jeter du bois pour alimenter le feu. Il jetait aussi du bois enflammé sur les parties du pont qui ne brûlaient pas encore. Il a brisé une brouette et jeté les côtés dans le feu.

Bertrand : Ceci est très faux; cet homme m'en veut.

M. le président : Vous étiez marchand de meubles, comme Bertrand?

Le témoin : Oui.

D. Bertrand pense que c'est la rivalité d'état qui vous fait parler contre lui. — R. Non, non; dans ma partie je ne crains pas la rivalité et l'étalage de M. Bertrand. Je parle et je dis la vérité.

Bertrand : Je persiste à dire que ce que dit le témoin est faux. J'ai pris un tison pour allumer ma pipe.

Jean-Charles-Louis Bertemy, terrassier à Nanterre : Le 26 février j'ai vu un homme qui faisait la courte échelle à un autre. Il passait des fagots dans le feu; on l'appelait Bertrand.

Marie Lemeret, femme Dieu : Le 26 février je suis allée voir le feu du pont de Biais. J'ai vu le père Castillon qui plaçait de petits fagots avec une gaule sous les arches du pont. J'ai été si étonnée que j'ai dit : « Tiens, jusqu'au père Castillon qui s'amuse à mettre le feu. »

Frédéric-Eléonor Onffray, coiffeur à Nanterre : Je suis allé le 26 à la station de Nanterre pour y voir les dégâts qu'on y commettait. J'y ai vu Marius en train de déchiqueter un vieux paillasson et d'y mettre le feu. J'ai vu un petit jeune homme qui lui donnait des allumettes; je crois que c'est Allély.

Je suis allé ensuite dans les bâtimens des machines. J'ai entendu dire par la fille Jeannette que Courcou avait dit en frappant d'un coup de barre : « En voilà pour 1,000 fr., et j'en ai frappé plus de cinquante. »

Jeanne Colnotte dite Jeannette, domestique à Nanterre : Le 26 au matin je suis allée voir brûler deux petites baraques du chemin de fer; quand j'ai été dans l'établissement, j'ai vu M. Courcou qui cassait dans les machines; il disait : « Il y en a encore bien pour 6,000 francs. J'en ai parlé à mes maîtres, parce que ça me semblait drôle de voir un homme établi qui cassait comme les autres. »

Courcou : J'ai fait assigner les petits Bernier, qui démentiront Onffray, et ces témoins y étaient. Vous les entendrez demain.

L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Ouverture de la session des assises extraordinaires.

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 25 mars.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

A dix heures et demie, l'audience est reprise.

M. Bounhour, marchand de chevaux : Le 15 avril, au matin, M. Salinier m'a conduit chez les frères, où nous sommes arrivés après huit heures sonnées. Nous entrâmes au parloir; un quart d'heure après, arrivèrent Vidal et Rudel. Puis vint le frère Jubrien. Nous lui parlâmes, M. Salinier et moi, d'une jument qui était à vendre.

Le témoin décrit la position qu'occupaient les diverses personnes qui étaient dans le parloir.

Après avoir visité la jument, nous allâmes voir les vaches puis nous sortîmes; neuf heures avaient alors sonné. Nous sommes restés à peu près une heure.

D. Quand vous êtes entré dans le parloir, il n'y avait personne? — R. Oui, Monsieur; Vidal et Rudel sont entrés ensuite.

D. Il y a des frères qui se rappellent tout, ce n'est pas étonnant, mais vous! — R. On m'a appelé pour m'en faire souvenir.

D. Qui vous a appelé? — R. Un frère, je ne sais lequel.

D. Ce n'est pas quelques jours après le 15 avril, mais plus de cinq mois après, que vous vous rappelez tout et vous fixez les heures, les minutes. Mais, voyez-vous, Rudel et Vidal déclarent qu'il n'y avait personne quand ils sont entrés. De plus, jusqu'à l'audience d'aujourd'hui, Jubrien a dit qu'il n'était pas venu. Les frères ont dit qu'ils ne vous avaient pas vu. Maintenant, il est vrai, un d'eux le dit? — R. Mais, moi, je m'en souviens. Il y a une circonstance essentielle qui m'en fait rappeler; c'est l'accident de la jument. Je suis allé trois fois chez les frères le 15 avril.

D. Vous m'avez dit la première fois : voyons la deuxième et la troisième?

Le témoin raconte avec détails les autres visites qu'il a faites le 15 avril dans l'établissement.

D. La jument était-elle blessée de manière à ne pouvoir pas marcher? — R. Moi, je l'aurais laissé reposer deux mois avant de la faire travailler.

D. Dans votre déposition, ce qui surprend, c'est que votre mémoire ne se réveille qu'au mois d'octobre, c'est que vous vous souveniez alors des moindres détails. — R. Les circonstances avaient fixé les faits dans ma mémoire.

M. le procureur-général fait retirer le frère Jubrien.

M. le procureur-général : Bounhour, n'avez-vous pas vu le frère Jubrien dans un autre endroit que le parloir, avant d'y entrer?

Bounhour : Non.

D. Dans votre première déposition, vous fixiez les heures d'une manière plus positive; vous disiez : « Je suis entré à huit heures dix minutes; nous avons été à l'écurie à huit heures et demie, et nous avons quitté à neuf heures et demie à peu près. » — R. Je n'avais pas une montre à la main.

M. le procureur-général Et vous avez vu Vidal et Rudel à huit heures dix minutes, eux qui ne sont entrés qu'à neuf heures, après avoir demandé l'heure à un homme, qui leur a répondu : « Neuf heures viennent de sonner à Saint-Etienne. » (A Vidal et Rudel.) Vous n'avez pas vu le témoin Bounhour?

Rudel et Vidal : Oh! non.

D. S'il y avait été, vous n'auriez pas pu ne pas le voir?

Rudel : Le parloir n'est pas assez grand pour ça.

M. le procureur-général : Voilà un témoin, Rudel, qui n'a jamais menti, qui nous affirme être entré à neuf heures et n'avoir vu personne dans le parloir. Bounhour, vous dites aujourd'hui être sorti à neuf heures et quelques minutes par une porte débouchant dans la rue Riquet; ces jeunes gens arrivant à neuf heures par la rue Riquet, n'est-ce pas là que vous les auriez rencontrés? — R. Oh! non. (Avec chaleur.) D'ailleurs je dis la vérité.

M. le procureur-général : Faites rentrer le frère Jubrien : Le jour où vous avez vu Bounhour au parloir, quel costume avait-il? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Le frère Ibonien a déclaré que vous avez rencontré un paysan au bas de l'escalier, au moment où vous alliez peser le pain? — R. Je ne sais plus.

D. C'est qu'Ibonien n'a jamais varié; vous avez rencontré un paysan; eh bien! ce paysan n'était-il pas Bounhour que vous avez vu au bas de l'escalier et non pas au parloir? — R. J'ai vu Bounhour au parloir.

M. le procureur-général : Ibonien, vous vous rappelez ce fait du paysan?

Ibonien : Est-ce que je sais, moi?... Le frère a pesé le pain avec moi, et voilà...

D. Enfin, vous avez vu le paysan? — Si je l'ai vu, c'est qu'il y était, le paysan. (Rires.)

M. le président renonce à interroger le témoin et l'envoie à sa place.

M. Salinier, propriétaire : A la foire du mois d'avril, je fus avec Bounhour pour voir un cheval à l'établissement des frères, et nous y restâmes quelque temps. Voilà tout ce que je puis affirmer. Je puis dire que je ne suis resté que le temps de voir le cheval qui ne me convint pas à première vue, et qu'on ne toucha pas. Dix minutes au parloir, et le temps d'aller aux écuries, c'est à peu près une demi-heure que nous sommes restés à l'établissement.

D, Quand vous êtes entré au parloir, les jeunes gens y étaient? — R. Ils étaient quatre, et il n'y avait qu'un frère là.

D. Il y a là encore équivoque, et ce frère n'est pas le frère Navarre? — R. Oh! non; c'est un frère très fort.

M. Dessort, notaire à Ustou (Ariége), entendu pour la première fois : Je vins dans la première quinzaine d'avril à Toulouse pour acheter un cheval. Le 14 avril, je rencontrai Bounhour qui me donna rendez-vous pour le lendemain. Le 15, vers midi, nous allâmes ensemble au noviciat, nous visitâmes l'établissement; puis nous trouvâmes un frère qui nous mena à l'écurie. Nous examinâmes la jument qui était blessée au genou; je la montai; arrivée sur l'allée Lafayette, elle s'abattit et me *lithographia* sur la boue (rires); il fallut la ramener par la bride à l'établissement, où nous arrivâmes vers deux heures. On me demanda une indemnité, je refusai de la donner parce que j'avais pris la jument à l'épreuve. J'étais désolé, démoralisé de n'avoir pu faire cet achat, et je partis à cinq heures du soir par la diligence.

D. Pensez-vous que cette jument aurait pu faire un voyage le lendemain? — R. Elle aurait pu le faire, mais difficilement; il y avait de la crainte à la forcer à ce voyage.

D. Comment fixez-vous la date au 15? — R. Je sus par les journaux qu'on soupçonnait un frère de l'établissement. Cela a fixé mes souvenirs.

M. le procureur-général : N'avez-vous rien reçu qui pût fixer ces souvenirs?

Le témoin : J'ai reçu une lettre du frère Jubrien, où il me disait : J'ai presque perdu la mémoire, dites-moi donc le jour et l'heure de votre visite à l'établissement. Je lui ai répondu que j'y avais été le 15, et comme je ne savais pas le nom du frère qui m'avait guidé, j'ai donné son signalement.

M. le procureur-général : Oui, c'est vrai. Je suis surpris même, en le lisant, de le voir aussi précis, pour une personne que vous n'aviez vu qu'une seule fois; je lis : 38 à 40 ans, taille 70 à 72 centimètres, teint pâle, cheveux noirs... Après six mois, c'est singulier.

Le témoin, avec modestie : Comme on naît poète, on naît observateur. (Rire général.)

M. le président : C'est une prédisposition spéciale. Vous n'avez pas comparu aux premiers débats, malgré l'assignation qui vous a été envoyée, quel en est le motif? — R. J'étais absent, et je n'ai vu l'assignation qu'à mon retour, et j'ai été peiné de l'arrêt prononcé contre moi.

D. Il n'y avait pas intention chez vous de vous y soustraire? — R. (avec dignité) : Oh! M. le président, je connais trop mes devoirs de citoyen.

M. le président : La Cour rapporte l'arrêt de défaut prononcé contre le témoin aux assises du mois de février.

L'audience est levée à midi et reprise à midi et demi.

M. Plassan, pharmacien, s'est rendu au cimetière le 16 avril. Il n'y avait personne en ce moment autour du cadavre.

On rappelle Raspaud, qui n'a pas vu le témoin.

M. Plassan : Je connais Raspaud, je ne l'ai pas aperçu. J'ai touché les branches de cyprès à l'angle du mur, en les soulevant de bas en haut.

MM. Gaussail et Ressayre, rappelés, disent qu'ils ont vu sur les branches de cyprès des traces d'un abaissement de haut en bas. M. Plassan, d'après ces témoins, n'a pu rien changer à l'état des lieux.

M. Raynaud, entrepreneur, fait une déposition sans intérêt. Il dit seulement, sur l'interpellation de Me Gasc, qu'il avait fait planter le piquet en bois blanc sur le mur de la rue Riquet, une vingtaine de jours avant l'événement.

Jean Noë, maçon. Quinze ou vingt jours avant l'événement, il a planté ce piquet en bois blanc. Il a vu la petite couchée sur le côté droit; il était sept heures et demie.

M. Gaussail, consulté par M. le procureur-général, ne pense pas que la plantation du piquet ait pu donner lieu aux dégrations qu'on a observées sur le mur.

M. Milhès : Je fus prévenu par le rapport ordinaire qu'une jeune fille avait été trouvée morte dans le cimetière Saint-Aubin; je ne m'y transportai pas d'abord, mais on vint me dire que le peuple se portait de ce côté; je me déterminai à m'y transporter à mon arrivée; j'y trouvai M. le juge d'instruction, M. le procureur du roi qui avaient exploré le cimetière et qui se livraient à la même opération dans la maison des frères.

Me Gasc : Je demanderai au témoin quelle a été l'impression qui lui fut laissée par la vue de la position du cadavre. — R. J'avoue que l'idée ne me vînt pas que le crime eût été commis chez les frères; je ne vis rien sur les parois des murs qui indiquât qu'on avait jeté un cadavre, mais je n'avais pas vu le mur du côté du jardin des frères. Depuis, les investigations auxquelles s'est livrée la justice, ont singulièrement modifié mon opinion, et aujourd'hui je crois que le crime a été commis dans l'établissement.

M. Biraguet fait une déposition sans importance.

Me Rumeau : Une personne a entendu dire que le témoin n'a pas retiré son fils du pensionnat, parce qu'on l'avait prié de l'y laisser.

M. le président : Qui a tenu ce propos?

Me Rumeau : Mme Trouilhet.

Mme Trouilhet : Il m'a parlé de l'intention où il était de retirer son fils de l'établissement; trois mois après, je m'étonnais qu'il n'eût pas fait cela; alors il me dit : « On m'a prié de le laisser jusqu'après le procès; on a d'ailleurs diminué le prix de la pension. »

M. Biraguet : Je ne me rappelle pas cela. Je n'ai pas tenu ce propos.

Me Gasc : C'est la belle-sœur de Combettes.

M. le président : Oui; MM. les jurés apprécieront.

M. Biraguet, fils du précédent témoin, âgé de 17 ans : J'ai vu le 15 avril le frère Léotade dans la couture; j'allais faire raccommoder ma tunique.

Briol, interrogé sur ce fait, ne se rappelle rien.

M. Biraguet fils ne se souvient pas d'être allé chez Mme Trouilhet.

M. le président : Vous avez écrit votre déposition? — R. Non, j'étais sûr de bien m'en souvenir.

D. Mais on vous l'a recommandé? — R. Oui.

Me Rumeau : Je voudrais savoir si le témoin n'a pas eu une conversation avec une ouvrière de M. Trouilhet.

Le témoin : Je ne me rappelle pas.

Me Rumeau : M. Trouilhet pourrait donner des renseignemens.

M. Trouilhet : Ce jeune homme a causé avec un ouvrier de chez moi, et lui a dit qu'il en savait plus qu'on ne croyait, et que si le président le pressait trop, il le dirait. Et il a ajouté qu'étant, le soir du 15 avril, dans la chapelle avec un frère, en train d'arranger les fleurs pour le mois de Marie, ils avaient entendu du bruit dans le jardin.

D. Vous entendez, témoin? — R. Je ne me rappelle pas bien.

D. C'est clair; vous avez dit que vous étiez dans la chapelle avec un frère? — R. Ce n'est pas moi, je l'ai entendu dire par les élèves.

D. Selon vous; c'était un bruit suspect, puisque vous en parliez à cet ouvrier. Voyons, dites toute votre pensée; à votre âge on peut subir des influences, mais on ne doit pas aimer à mentir? — R. Eh bien! J'ai entendu dire qu'il y avait eu du bruit.

D. Vous vous êtes exprimé autrement avec cet ouvrier. Comment s'appelle cet ouvrier? — R. Forobert.

M. le président : J'ordonne, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, que Forobert soit appelé immédiatement aux débats.

M. le président, au témoin : Tout le monde était couché quand on entendit ce bruit? — R. Oui.

D. A quelle heure se couche-t-on? — R. A huit heures.

D. C'était après huit heures alors? — R. Mais... je ne sais pas au juste.

D. Ah!... Et quel est ce frère qui arrangeait les fleurs dans la chapelle? — R. C'est le frère Enogicède. (Sourires.)

Le frère Irlide : Il est dans l'établissement.

M. le président, au témoin : Est-ce ce frère qui vous a dit avoir entendu du bruit? — R. Non, les élèves le disaient.

D. Il ne l'a pas dit? — R. Pas à moi.

D. Pourquoi disiez-vous à Forobert : Si le président m'inquiète trop, je le dirai? — R. Personne ne me l'avait dit.

D. Et de vous-même vous avez arrêté de cacher quelque chose à la justice? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Tout à l'heure, nous vous confronterons avec Forobert.

Le frère Inglebert : Le frère Léotade m'a dit qu'il avait eu une maladie caractérisée par des évacuations sanguinolentes.

M. le président : A quelle époque? — R. Vers la fin du carnaval.

D. Mais Léotade qui a signalé ce propos, n'en a pas parlé.

Léotade : Je vous en ai parlé, ici, aux précédens débats.

M. le président : Oui, c'est vrai, mais vous avez attendu le témoin et la mort de M. Lafont, car ce n'est qu'à la mort de M. Lafont que vous avez dit en avoir parlé au frère Inglebert.

D. Vous n'aviez donc qu'un confident. Si vous en aviez eu deux, nous nous serions fait un devoir de les entendre (au frère Inglebert) : précisez bien l'époque. — R. Je crois lui avoir dit : « Cher frère, c'est peut-être le maigre du carême. »

D. Comment cela pouvait-il être le maigre du carême, vous avez dit que c'était à la fin du carnaval? — R. Oui, j'étais sorti de l'infirmerie, j'allais quelquefois m'informer de sa santé.

Un juré indisposé demande que l'audience soit interrompue.

L'audience est reprise dix minutes après.

M. le président : L'un de MM. les jurés étant subitement indisposé, nous sommes forcés de renvoyer l'audience. Nous espérons n'avoir pas à procéder à son remplacement, vu surtout le repos qu'il pourra prendre demain dimanche.

La séance est renvoyée à lundi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 28 mars.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — DÉLITS SPÉCIAUX. — RÉCLUSION. — SURVEILLANCE.

La peine de la réclusion prononcée par les Tribunaux militaires n'entraîne pas la peine de la surveillance, lorsque le fait auquel elle a été appliquée ne constitue devant les Tribunaux ordinaires qu'un simple délit.

Voici le fait très simple qui a donné lieu à cette décision :

Le nommé Sthal, cuirassier au 6e régiment, fut condamné, le 20 mars 1835, par le Conseil de guerre de Paris, à cinq ans de réclusion pour vol commis au préjudice d'un de ses camarades. Lorsqu'il eût subi sa peine, on lui délivra un passeport avec résidence fixe, comme soumis à la surveillance perpétuelle imposée à tout condamné à la réclusion. Depuis cette époque, il a subi neuf condamnations pour rupture de ban. La dernière condamnation est de treize mois, et date du 8 octobre 1846.

Aujourd'hui encore, Sthal était traduit devant la 6e chambre pour rupture de ban.

M. de Jouy, substitut de M. le commissaire du Gouvernement, a pris la parole en ces termes :

Sthal, condamné par un Conseil de guerre à la peine de la réclusion, devait, aux termes de l'article 47 du Code pénal, demeurer, pendant toute sa vie, sous la surveillance de la haute police. Au mépris de cette obligation, il a rompu son ban, et il comparaît aujourd'hui devant vous pour cette infraction. Il répond que la surveillance ne pouvait pas lui être appliquée; que les lois militaires sont des lois spéciales qui n'entraînent pas forcément l'application de l'article 47; qu'en effet, devant un Tribunal ordinaire, le crime qui lui était reproché n'eût constitué qu'un délit simple punissable de la prison, et, conséquemment, non suivi de la surveillance, en l'absence de toute disposition particulière du jugement.

L'article 5 du Code pénal dit que les dispositions de ce Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires.

L'art. 56 du même Code, sur la récidive, dit que l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Mais la législation offre malheureusement une confusion très grande sur ce qu'on doit entendre par délits militaires et sur la compétence des Conseils de guerre. Nous croyons qu'on doit établir une distinction entre les délits purement militaires et les délits communs commis par des militaires sous les drapeaux.

L'Assemblée constituante avait admis deux compétences : 1° Tribunaux militaires pour les délits militaires proprement dits; 2° Tribunaux ordinaires pour les délits communs dont se rendaient coupables les militaires sous les drapeaux (lois du 22 septembre 1790 et du 30 septembre 1791 (1).

La Convention, renversant cette distinction, attribue aux Tribunaux militaires tous les délits spéciaux ou communs commis par des militaires sous les drapeaux. (Décret du 3 pluviose an II.)

Le Directoire conserve cette législation (22 messidor an IV); il établit que la compétence doit se décider par la qualité des individus au lieu de se fonder sur la qualité du fait.

Ce même principe est consacré par la loi du 13 brumaire an V, article 9; par la Constitution de l'an VIII, art. 85, et par l'avis du Conseil d'Etat du 7 fructidor an XII.

Le Code de 1810 avait voulu revenir au principe de la division des délits par un article 6, qui a été rejeté après une lumineuse discussion. On promit alors une loi spéciale, qui fut tentée en 1829, sous le ministère de M. le duc de Broglie, mais qui ne fut pas résolue.

En résumé, c'est l'avis du Conseil d'Etat du 7 fructidor an XII qui forme la loi et qui attribue aux Tribunaux militaires les délits spéciaux ou communs commis par un militaire sous les drapeaux et à son corps.

Déjà la question qui vous occupe a été soulevée, à savoir si les militaires condamnés par les Conseils de guerre à la réclusion pour délits spéciaux ou communs, sans distinction, doivent rester sous la surveillance prescrite par l'article 47 du Code pénal.

Le 24 juillet 1841, la 7e chambre de ce Tribunal rendit un jugement qui, se fondant sur les articles 5 et 56 du Code pénal, déclare qu'il n'y a pas lieu à la surveillance, à moins que le délit pour lequel un militaire a été condamné ne dût entraîner cette surveillance d'après la loi ordinaire.

Arrêt confirmatif intervint le 19 août suivant.

Recour en cassation dans l'intérêt de la loi.

Devant la Cour, M. le procureur-général Dupin fut d'avis que l'art. 47 est une disposition générale et absolue *de plein droit;* il ajoute : « L'article 5 veut seulement dire que le Code pénal n'abroge pas les lois militaires; mais quand la loi militaire emprunte à la loi ordinaire une peine comme la réclusion ou les travaux forcés, cette peine est appliquée conformément au Code, *avec ses accessoires*. L'article 56 ne s'appliquant qu'à la récidive, doit être restreint en ce cas; mais l'art. 47 n'en reste pas moins applicable, puisque c'est un accessoire de la peine. »

L'arrêt suivant intervint à la date du 12 août 1842 :

» Vu les articles 44, 45, 47 du Code pénal;

» Vu l'article 56 du Code pénal et 1 de la loi du 15 juillet 1829;

» Attendu qu'Etienne B..., étant militaire, a été condamné pour vol au préjudice d'un camarade, par le Conseil de guerre, à la peine de la réclusion;

« Qu'après l'expiration de sa peine il a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel pour rupture de ban,

» Que ce Tribunal et la Cour ont refusé d'appliquer les art. 44 et 45 par le motif que, selon l'art. 5 du même Code, ces dispositions n'étaient pas applicables aux crimes et délits militaires; qu'ainsi, les individus condamnés à la réclusion par les tribunaux militaires, pour des faits qui ne seraient pas de nature à entraîner cette peine, aux termes des lois pénales ordinaires, ne doivent pas être soumis à la surveillance;

» Mais, attendu que, d'après l'art. 47 du Code pénal, tous les coupables condamnés à la réclusion sont de plein droit, après qu'ils ont subi leur peine, sous la surveillance de la haute police;

» Que les dispositions de cet article sont générales et absolues, et ne comportent aucune distinction;

» Que, lorsque la loi militaire emprunte à la loi commune quelques-unes de ses peines, elle les lui emprunte telles que les règle et les définit le Code pénal, avec toutes les conséquences légales qu'il y attache, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition expresse;

« Que l'article 5, qui a pour objet d'empêcher la confusion entre les deux législations, cesse d'avoir effet alors que c'est en vertu d'une disposition spéciale de la loi militaire qu'on a recours à la loi pénale ordinaire;

» Qu'il suit de ce que, dans l'arrêt dénoncé, il y a fausse application de l'art. 5 et violation des articles 44, 45 et 47 du Code pénal;

» Casse. »

Par tous ces motifs, dit en terminant M. le substitut de Jouy, nous estimons qu'il y a lieu à faire à Sthal application des art 45 et 47 invoqués.

Mais le Tribunal :

« Attendu que les Tribunaux militaires sont des Tribunaux exceptionnels, agissant d'après des lois spéciales;

» Que, dans l'espèce, le fait reproché à Sthal n'a constitué qu'un délit d'après les lois ordinaires;

» Que, dès lors, la peine de la surveillance ne devait pas nécessairement s'ensuivre;

» Renvoie Sthal de la plainte, sans amende ni dépens. »

(1) Ce principe fut également proclamé dans les Cent-Jours par l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêtés du 27 mars, ont été nommés :

Procureur-général près la Cour d'appel de Colmar, M. Yves, avocat, en remplacement de M. Chauffour, dont l'acceptation n'était que provisoire;

Conseiller à la Cour d'appel de Besançon, M. Ceyras, juge au Tribunal de première instance de Tulle, en remplacement de M. Damey de Saint-Bresson, décédé;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. François-Louis-Gabriel-Alphée Reydellet, avocat, en remplacement de M. Clerget-Vaucouleurs, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Sancerre, M. Régnaud, substitut, en remplacement de M. Duboys, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Sancerre, M. Peyrot, juge suppléant, en remplacement de M. Régnaud, appelé à d'autres fonctions:

Second substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Dijon (Côte d'Or), M. Nicolas-Augustin Massin, avocat, en remplacement de M. Renard;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. J.-Pierre Lièvre, avocat, en remplacement de M. Guillemot;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Duvergier, juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Guilland, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Hugues Coral, avocat, en remplacement de M. Wimpffen, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton nord de Dijon (Côte-d'Or), M. Bouchard, juge suppléant au Tribunal de première instance de Dijon, en remplacement de M. Courtois;

Juge de paix du canton *est* de Dijon (Côte-d'Or), M. Armand Roux, ancien avoué, en remplacement de M. Bavelier, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Montsalvy, arrondissement d'Aurillac (Cantal), M. Delzons, maire, en remplacement de M. de Sarrauste, révoqué;

Juge de paix du canton de Sarrebourg (Meurthe), M. Poirot, juge suppléant au Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), en remplacement de M. Dumont, appelé à d'autres fonctions.

On lit dans le *Moniteur* :

Un arrêté du même jour révoque de ses fonctions M. de Fanget, juge de paix du canton de Thèze, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées.)

Par arrêté du 27 mars 1848, M. Fay, maître des requêtes en service extraordinaire, est destitué.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

LOIRE. — On lit dans le *Mercure ségusien* :

« Hier soir, un nombreux attroupement a promené le drapeau noir à Saint-Etienne. Cette multitude a causé plus de frayeur que de mal. Ces hommes sont allés frapper aux portes des couvens du Refuge qu'ils ont trouvées fermées, des sourdes-muettes où on leur a remis cinq pains, des Frères de Montaud, etc., et ont dévasté une maison en construction de tous ses bois, chevrons et planches. En redescendant pour continuer ailleurs leur système de frayeur, ils ont été cernés sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et une vingtaine d'individus ont été arrêtés sans beaucoup de résistance. »

PARIS, 28 MARS.

Suivant arrêté du Gouvernement provisoire sur les élections pour l'Assemblée nationale, les bataillons de la

garde nationale mobile voteront en présence du maire de l'arrondissement où ils sont casernés, d'après le registre matriculé. Les officiers et sous-officiers de l'armée, détachés près de ce bataillon, resteront à Paris afin que leur service ne soit pas interrompu.

— D'après un arrêté du ministre de l'intérieur, le pantalon d'uniforme d'été pour toutes les gardes nationales de la République sera en buffline, chaîne et trame coton blanc parfait, conforme au type déposé au ministère de l'intérieur.

— Plusieurs journaux ont annoncé qu'un garçon de recette du Comptoir national s'était enfui en emportant une somme de 56,000 francs. L'administration est heureuse de pouvoir déclarer que ce fait est complétement inexact.

—L'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris a procédé aujourd'hui à la nomination d'un membre du Conseil de discipline en remplacement de M. Pinard.

Nombre des votans, 207. Ont obtenu : M. Plocque, 89 voix; M. Quetand, 24; M. Desmarets, 24; M. Desboudets, 20, etc. M. Plocque a été nommé membre du Conseil de l'Ordre.

— Le projet d'agrandissement des Halles centrales recevait son exécution par les délibérations du jury d'expropriation sur les indemnités à accorder aux propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique, lorsqu'est survenue la révolution de février. Parmi ces propriétaires se trouvaient MM. Gendret, Cordonnier et Roy, dont les maisons situées sur le passage des Prouvaires, possédaient de ce côté des ouvertures de portes et fenêtres; mais l'administration de la ville de Paris, soutenant que ces ouvertures devaient être supprimées sans indemnité, le jury avait fixé éventuellement seulement les indemnités afférentes à ces propriétés pour le cas où cette prétention serait admise contre eux. Le Tribunal de première instance avait eu à se prononcer à cet égard.

Or, il est reconnu qu'en 1817, en vertu d'une ordonnance royale de 1826, et au moyen de l'acquisition de deux maisons entre la rue des Prouvaires et de la Tonnellerie, fut établie une communication entre la halle à la viande et la halle au beurre et à la verdure. Cette communication prit le nom de passage des Prouvaires. Les propriétaires contigus à ce passage ouvrirent alors des portes et fenêtres sur ce passage, et y établirent des boutiques. L'administration toléra cet état de choses, à la charge par les propriétaires d'éclairer et paver le passage, et d'y construire des trottoirs. En 1834, époque de l'expiration de la prescription trentenaire, depuis le Code civil, l'administration fit sommation à MM. Cordonnier, Roy et Gendret, de supprimer ces ouvertures. Toutefois, en 1836 et 1839, des traités intervinrent entr'eux et l'administration ; il fut permis aux propriétaires de conserver l'état de choses existant, moyennant une redevance déterminée pour chacun d'eux ; et dans le cas où la ville effectuerait un retranchement sur leurs propriétés, ou les achèterait pour un motif d'utilité publique, ils consentirent à ne point réclamer d'indemnité pour la plus-value résultant de ces ouvertures. M. le maire de Paris soutient donc aujourd'hui qu'il n'est rien dû de ce chef à MM. Cordonnier, Roy et Gendret.

Ces derniers prétendent qu'ils ont été induits en erreur en stipulant ainsi, en 1836 et 1839 ; ils font remarquer d'ailleurs qu'on ne peut invoquer un compromis fait sur une matière d'ordre public.

Mais la Cour d'appel (1re ch.), considérant qu'à l'époque de ce compromis il existait des difficultés sérieuses sur la question de savoir si le passage était une rue ou une propriété privée, et si les murs des propriétés étaient ou non mitoyens entre la ville et les propriétaires, difficultés sur lesquelles la transaction avait pu avoir lieu, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance, qui, du 16 décembre 1847, antérieur à la fixation de l'indemnité par le jury, et qui, par application des traités, ordonnait la suppression des ouvertures.

(Plaid., MMes Baroche pour les propriétaires appelans, Boinvilliers pour M. le maire de Paris ; concl. conf. de M. Barbier, substitut du procureur-général.)

— Le nommé Gauthier, jeune graveur de 20 ans, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir été trouvé nanti d'un nécessaire en ivoire garni d'objets en or ciselé d'une valeur de 80 fr. environ qu'on l'inculpe d'avoir soustrait dans le château des Tuileries.

Le prévenu : C'était le 24 février dernier, au moment où le peuple entrait aux Tuileries : je me trouvais au nombre des combattans. On jetait toutes sortes de meubles et d'objets par les fenêtres qui donnent du côté de la place du Carrousel. J'ai ramassé ce coffret sans y attacher autrement d'importance, et si je l'ai gardé, c'est que je ne croyais pas le moins du monde commettre une action répréhensible. Au surplus, je n'ai jamais comparu devant la justice, et l'on n'a rien à me reprocher.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut Avond, a condamné Gauthier à trois jours de prison.

— Au moment où la lueur de l'incendie s'éteignait au château de Neuilly, au pont d'Asnières et au Mont-Valérien, le feu éclatait avec violence dans le château que possède à Suresne M. Salomon Rothschild. La justice avait été quelque temps sans connaître les auteurs de cet incendie; mais, au bout de quelques jours, des rumeurs qui circulaient signalèrent les individus qui avaient pris part à l'incendie et à la dévastation. D'après ces données, M. Landrin, commissaire du Gouvernement, et M. Poux-Franklin, juge d'instruction, se sont transportés à Suresne et ont procédé à diverses perquisitions et à l'audition de quelques témoins. Plusieurs individus inculpés ont été mis en état d'arrestation. Ils ont été signalés par la garde nationale et par les ouvriers.

Une singularité qui a été remarquée, c'est qu'à côté des désastres de l'incendie, les serres et les fleurs rares qui les enrichissent ont été complètement épargnées.

— Des médailles d'un grand prix, moins sous le rapport de la matière que sous celui de l'antiquité et de l'art, avaient été soustraites aux Tuileries. La police, mise sur les traces des détenteurs de la plus grande partie de ces médailles, est heureusement parvenue à en opérer la saisie. Parmi les individus entre les mains desquels elles avaient passé depuis un mois environ, deux seulement ont été mis en état d'arrestation, comme les ayant achetées à vil prix et les ayant recelées en parfaite connaissance de leur origine et de leur valeur réelle.

— Une déplorable scène de violences et d'outrages a eu lieu hier, entre dix et onze heures du soir, à l'extrémité de la rue Blanche, près de la barrière. Une voiture, dans laquelle se trouvait un citoyen presque sexagénaire et sa jeune femme, a été arrêtée par des individus qui, après avoir fait descendre le mari, se sont portés à des actes odieux qui, on doit l'espérer, ne resteront pas impunis. Une plainte a été portée : le cocher et plusieurs voisins qui n'avaient pu, contenus par des menaces, intervenir, ont été entendus. Une enquête a eu lieu et la justice est saisie.

ÉTRANGER.

Voici l'extrait des nouvelles étrangères reçues aujourd'hui :

Le roi de Sardaigne a publié la proclamation suivante :

Proclamation du roi de Sardaigne. — Guerre contre l'Autriche.

« Charles-Albert, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, etc.

» Peuples de la Lombardie et de la Vénétie.

» Les destinées de l'Italie mûrissent; un avenir plus heureux sourit aux intrépides défenseurs des droits foulés aux pieds.

» Nous, vos amis d'origine, qui comprenons le temps présent, et qui faisons les mêmes vœux que vous, nous proclamons les premiers l'unanime admiration que vous porte l'Italie.

» Peuples de la Lombardie et de la Vénétie, déjà nos armées se concentraient sur votre frontière, quand vous avez devancé nos vœux par la délivrance du glorieux Milan ; nous venons maintenant vous offrir, dans vos épreuves ultérieures, l'assistance que le frère attend du frère et l'ami de l'ami.

» Nous seconderons l'accomplissement de vos justes désirs, en nous fiant à l'aide de ce Dieu, qui est visiblement avec nous, de ce Dieu qui a donné Pie IX à l'Italie, et qui, par sa merveilleuse impulsion, met l'Italie en état de se suffire à elle-même.

» Et, pour exprimer en signes éclatans et visibles le sentiment de l'union italienne, nous voulons que nos troupes, en entrant sur le territoire de la Lombardie et de la Vénétie, portent l'écu de Savoie sur la bannière tricolore italienne.

» Turin, 23 mars.

» CHARLES-ALBERT. »

On lit dans la *Gazette piémontaise* :

« S. M. a décidé en conseil des ministres :

» 1° L'appel immédiat des deux classes nécessaires pour compléter les cadres de l'armée active;

» 2° Le départ sur la frontière de tous les régimens d'infanterie, d'artillerie et de cavalerie ;

» 3° L'acceptation des offres généreuses des particuliers pour chevaux, moyens de transport et contributions volontaires affectées à l'entretien de l'armée;

» 4° L'ordre à l'armée de réserve de se tenir prête à marcher au premier signal ;

» 5° L'ouverture d'un emprunt volontaire et temporaire à 5 pour 100 ;

» 6° Les noms des prêteurs seront insérés dans les journaux. »

L'héroïque population de Milan a triomphé.

Les Autrichiens ont évacué la citadelle dans la nuit du 22 au 23. Ils sont partis en trois colonnes dans la direction de Mantoue, Vérone et Plaisance.

Le jour précédent, un armistice de trois jours avait été conclu, pendant lequel les partis devaient conserver leurs positions respectives. Mais les Autrichiens ne se sont pas senti le courage de recommencer la lutte.

La Révolution de Parme n'a pas été longue. A la première nouvelle du soulèvement de Milan, tout le monde est descendu dans la rue et est tombé sur les Autrichiens; ceux-ci commençaient à tirer le canon, quand le grand-duc, épouvanté, fit publier la proclamation suivante :

« Désirant nous éloigner de ces Etats avec notre royale famille, nous nommons le comte Luigi San Vitale, le comte Girolamo Cantelli, l'avocat Ferdinand Maestri, l'avocat Pietro Gisia, et le professeur Pietro Pellegrini, membres d'une régence à laquelle nous transférons le suprême pouvoir, avec pleine liberté de prendre telles mesures et d'instituer telles lois qu'ils jugeront convenables dans les circonstances actuelles. »

Le duc de Modène est en fuite.

Une lettre, arrivée aujourd'hui de Pologne, donne les nouvelles suivantes :

« 30,000 Russes sont concentrés sur la frontière de la Gallicie, à quelques lieues de Cracovie; 50,000 Russes occupent la Pologne russe. Varsovie, à elle seule, a une garnison de 20,000 hommes.

« La garde russe est déjà, en grande partie, en route pour la frontière du duché de Posen; des réserves ont été appelées de l'intérieur, et les corps stationnés du côté d'Odessa et vers la Turquie ont reçu l'ordre d'envoyer 15,000 hommes vers la Gallicie. »

— Aujourd'hui mercredi 29, l'Opéra donnera la 10e représentation de *Griseldis* ou *les Cinq Sens*, Mlle Carlotta Grisi remplira le rôle de Griseldis; on commencera par la 3e représentation de la reprise de *la Xacarilla*, chantée par Mmes Nau et Masson.

Bourse de Paris du 28 Mars 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	61 —	5 0/0 de l'Etat romain	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	53 —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	41 50	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Actions de la Banque	1350 —	Belgique. Emp. 1831	21 1/2
Rente de la Ville	— —	— — 1840	57 —
Obligations de la Ville	995 —	— — 1842	— —
Caisse hypothécaire	— —	— 3 0/0	— —
Caisse A. Gouin	— —	— Banque 1835	— —
Caisse Ganneron	— —	2 1/2 hollandais	— —
Quatre Canaux, avec primes.	775 —	Emprunt portugais 5 0/0	— —
Mines de la Grand'Combe	— —	— — 3 0/0	— —
Tissus de lin Maberly	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2000 —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	790 —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	62 —	61 50	59 —	61 50
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	42 —	42 —	38 —	42 —
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Versailles r. droite.	110 —	110 —	Paris à Lyon	292 50	295 —
— rive gauche.	105 —	110 —	Paris à Strasbourg.	335 —	340 —
Paris à Orléans	520 —	525 —	Tours à Nantes	331 25	335 —
Paris à Rouen	380 —	380 —	Bordeaux à Cette.	— —	— —
Rouen au Havre	207 50	205 —	Dieppe à Fécamp.	— —	— —
Marseille à Avig.	247 50	250 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Strasb. à Bâle	80 —	81 25	Bord. à la Teste	— —	— —
Orléans à Vierzon.	220 —	225 —	Paris à Sceau	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Anvers à Gand	— —	— —
Orl. à Bordeaux	392 50	388 75	Grand'Combe	— —	— —
Chemin du Nord	326 25	331 25	Montpellier à Cette.	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

SPECTACLES DU 29 MARS.

THÉATRE DE LA NATION. — La Xacarilla, Griseldis.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Aventurière.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ITALIENS. —
ODÉON. — Tartufe.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (1re partie).

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — **MAISON** Etude de Me DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. — Adjudication, le jeudi 30 mars 1848, deux heures de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

En un seul lot,

D'une Maison sise à Paris, rue de la Rotonde-du-Temple, 84, élevée sur cave d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés, d'un sixième en retraite et d'un septième mansardé.

Mise à prix : 59,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me de Bénazé, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 7;
2° A Me Desgranges, avoué, rue Coquillière, 42;
3° A Me Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4;
4° A Me Vian, avoué, rue du 24 Février, 8. (7096)

BONS VINS ORDINAIRES

à 39 cent. la bouteille.
à 50 — le litre.
à 110 fr. la pièce.

Bordeaux ou Bourgognes, rouges ou blancs, rendus, sans frais à domicile.

Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible : cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter; *vins supérieurs* à 45, 50, 60 et 75 centimes. *Vins fins* de 1 fr. à 6 fr. la bout. (680)

ENVELOPPES de solidité glacées **20 CENTIMES** le cent.
Papier à lettres superfin glacé, 25, 50 et 75 c. les 120 feuilles. — Rue NEUVE-Saint-Marc, 11, près la rue St-Marc. (730)

Dents & Dentiers Fattet

Solidement fixés dans la bouche sans le secours de crochets ni de ligatures, qui détruisent toujours les bonnes dents. — La prononciation et la mastication sont GARANTIES, quel que soit le nombre des dents artificielles. (BEAUTÉ, DURÉE et UTILITÉ.)

EMBAUMEMENT, GUÉRISON et MASTICATION IMMÉDIATE DES DENTS MALADES.

La quatrième édition de la PROTHÈSE DENTAIRE (APERÇU SUR LES DANGERS DES DENTS A CROCHETS, PIVOTS, etc.), Troisième édition du GUIDE DU FUMEUR POUR L'ENTRETIEN DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. — Prix : 2 fr.
En vente chez tous les Libraires, et au Cabinet de l'Auteur, 363, *rue St-Honoré, près Valentino.* (617)

INJECTION TANNIN et **ROB**, Pharm., Faub. St-Denis, 9. (711)

VARICES, BAS LEPERDRIEL.
Soulagement prompt et souvent guérison. F. Montmartre, 78. (641)

Maladies
ON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE
par le traitement du Docteur
Ch. ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)
(589)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
LIBERTÉ, ÉGALITÉ ET FRATERNITÉ.

Au nom du peuple français.

Le ministre provisoire de l'agriculture et du commerce,

Eu vertu du décret du Gouvernement provisoire, en date du 2 mars 1848, dont la teneur suit :

Les affaires d'administration courantes, qui dans l'état actuel de la législation ne pouvaient être réglées qu'au moyen d'ordonnances royales, seront valablement décidées par le ministre provisoire du département auquel ces affaires ressortissent;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1818, qui autorise la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie d'Assurances générales maritimes;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1834, portant approbation des nouveaux statuts pour cette société;

Vu la demande présentée par l'unanimité des actionnaires de ladite société, afin d'en obtenir la prorogation;

Le Conseil d'État entendu;

Arrête :

Article 1er.

La durée de la société d'assurances générales maritimes est prorogée jusqu'au 4 mai 1898;

Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 1er et 2 mars, devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent arrêté.

Art. 2.

L'autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés sans préjudice des tiers.

Art. 3.

La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au maire de Paris, au département de police, à la chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 4.

Le présent arrêté sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine;

Fait à Paris le 11 mars 1848.

BETHMONT.

Pour ampliation :
Le chef de cabinet faisant fonctions de secrétaire-général,
FLEURY.

Suivant acte passé devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, les 1er et 2 mars 1848, enregistré;

La durée de la société anonyme connue sous le nom de Compagnie d'assurances générales maritimes a été prorogée comme il sera dit ci-après.

De cet acte a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er.

La société anonyme établie sous le titre de Compagnie d'assurances générales maritimes continue à exister sous la même dénomination.

Le domicile de la société est à Paris.

Art. 2.

La durée de la société est fixée à cinquante ans, à dater du 4 mai 1848, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 46.

Art. 7.

Le capital de la société est de cinq millions de francs; il se compose de trois cents actions nominatives de 12,000 francs l'une, et de mille actions au porteur de 1,250 francs chacune.

(9142)

Suivant une délibération prise par MM. les actionnaires de la société dite Compagnie française de filtrage, le 14 mars 1848, et dont l'original a été déposé pour minute à Me Aubry, notaire à Paris, le 28 du même mois, M. Stanislas-Alexandre VEDEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Choiseuil, 23, a été nommé gérant de ladite société en remplacement de l'administrateur judiciaire dont les pouvoirs étaient expirés.

Signé AUBRY (9140)

D'un acte sous seing privé, du 25 mars 1848, enregistré ;

Il appert ;

Que M. Louis BAGGI et Pascal BAGGI, restaurateurs, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison BAGGI frères, ayant pour but le commerce de restaurateur, et notamment l'exploitation d'un établissement situé à Paris, au siége social, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, connu en ce moment sous le nom de grand restaurant de l'Œil de Bœuf.

La signature sociale appartient aux deux associés.

La durée de la société est fixée à douze années neuf mois et vingt jours, qui ont commencé le 25 mars courant. Capital social, 30,000 fr.

Pour extrait. COU-ENNE.
(9139) Faubourg-St-Martin, 9.

L'an 1848, le 25 mars heure de trois heures de l'après-midi, l'assemblée générale des six cent plus forts actionnaires de la caisse générale du commerce et de l'industrie, sous la raison A. GOUIN et Ce, régulièrement convoqués à l'extraordinaire, s'est réunie dans le local désigné pour la convocation à Paris, rue de la Victoire, 38.

M. A. Gouin, comme étant le plus fort propriétaire d'actions nominatives, est de droit président de l'assemblée.

MM. Petit de Gastinet et Saisset, les plus jeunes délégués présens, acceptent les fonctions de scrutateur et de secrétaire.

Tous trois prennent place au bureau de l'assentiment de tous.

Les deux autres gérans sont également présens.

Il est reconnu que trois cent vingt-six actionnaires et par conséquent plus de la moitié des six cent plus forts sont présens ou représentés conformément à l'état nominatif ci-annexe.

Aux termes de l'article 47e des statuts, l'assemblée peut donc se constituer et délibérer.

M. A. Gouin fait au nom de la gérance un rapport sur la situation. Il expose que la société a été réduite par la force des circonstances dont la gravité et la portée sont connues de tous, à suspendre ses paiemens ; il fait remarquer que ce fait suffirait seul pour rendre inévitable la dissolution et la mise en liquidation de la société. Il ajoute que d'ailleurs personne ne peut méconnaître que dans l'état, la dépréciation des valeurs actives rend sinon certaine du moins probable la perte de la réserve et du quart du capital social, ce qui autorise aussi la dissolution et même l'opère de plein droit d'après l'article 36 des statuts; M. A Gouin rappelle de plus que les créanciers de la société qui ont été réunis ont, dans l'intérêt de tous, manifesté le désir que la liquidation se fît à l'amiable, et ont nommé dans leur intérêt cinq commissaires pour la surveiller. M. A. Gouin engage les actionnaires à prendre une mesure identique dans leur intérêt particulier.

Sur cet exposé, et sans protestation de la part de personne, l'assemblée admet et déclare que la société en commandite par actions établie à Paris sous la raison A. GOUIN et Ce, et sous la dénomination de Caisse générale du commerce et de l'industrie, laquelle a été constituée par acte notarié du 19 juillet 1837, et modifié par délibération du 28 décembre 1844, pour durer vingt années, à partir du 1er octobre 1837, est et demeure dissoute par anticipation, à partir de ce jour. L'assemblée admet également sans opposition que M. Alexandre Gouin est nommé seul liquidateur de la société et investi à ce titre de tous les pouvoirs que comportent les lois et usages du commerce.

L'assemblée, délibérant ensuite sur la mesure accessoire de la proposition près du liquidateur d'une commission destinée à surveiller la marche de la liquidation, de concert avec celle nommée par les créanciers, décide, à la majorité que cette commission sera aussi composée de cinq membres : elle fait choix à cet effet, aussi à la majorité, de MM. Chesnon, Besson et Godard de Saponay, et elle autorise ces trois commissaires à choisir eux-mêmes parmi les actionnaires principaux les deux autres membres qui devront compléter la commission, et aussi à pourvoir à toute vacance qui pourrait arriver plus tard dans son sein, par démission ou empêchement

La présente délibération, signée des membres du bureau et des autres gérans, sera déposée pour minute au notaire de la société, et publiée à la diligence du liquidateur partout où besoin sera ;

Et ont les membres du bureau et les gérans signé.

A. GOUIN, président; A. LEBAUDY, J.-P. ROUSSAC, A. SAISSET.

En marge on trouve la mention suivante.

Enregistré à Paris, 8e bureau, le 28 mars 1848, folio 26, recto, case 7 ; reçu 5 fr. 50 centimes, décime compris. Signé DEBAST.

De l'état nominatif annexé à la délibération ci-dessus transcrite portant cette mention : Enregistré à Paris, 8e bureau, le 28 mars 1848, folio 26, recto, case 8 ; reçu 1 fr. et 10 centimes pour décime. Signé Debast;

Il appert :

Que les actionnaires présens à ladite délibération étaient au nombre de 326.

Il est ainsi en l'original de la dite délibération certifié véritable et déposé pour minute, avec reconnaissance d'écriture, à Me Aumont Thiéville, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, les 27 et 28 mars 1848, enregistré.

(9141)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 MARS 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieur CHAILLOU et femme (Etienne-Pierre-Jérôme, et dame Catherine-Pauline BEAUFILS, mds d'estampes, rue des Filles-St-Thomas, 11, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic provisoire [N° 8235 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PANNETIER jeune (Jules-Félix), md de vins, rue St-Denis, 84, le 3 avril à 12 heures [N° 8211 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MONIOT (Charles-Joseph-Achille), imprimeur sur étoffes, rue de Moscou, 6, le 3 avril à 2 heures [N° 8147 du gr.];

Des sieurs RIVAUX et LOISON, charpentiers, à Passy, et à Paris, rue Basse-St-Pierre-Chaillot, 10, le 3 avril à 9 heures [N° 8140 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MOUCHONNET père (Sylvain), ent. de bâtimens, rue Laval, 18, le 4 avril à 3 heures [N° 6303 du gr.];

Du sieur PONCELLE (Jean-Louis), bottier, à St-Denis, le 4 avril à 10 heures 1/2 [N° 7860 du gr.];

Du sieur GUY (Pierre-Théodore-Constant), cloutier, au Petit-Montrouge, le 4 avril à 3 heures [N° 7652 du gr.];

Du sieur VINOUSE (Honoré-Jean), mécanicien, rue du Grand-Prieuré, 6, le 4 avril à 3 heures [N° 7906 du gr.];

Du sieur JACQUILLAT (Alexandre), serrurier, rue Buffault, 6 quater, le 4 avril à 3 heures [N° 8017 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

De dame BRANGER, mde de nouveautés, rue Laffitte, 6, le 3 avril à 12 heures [N° 7443 du gr.];

Du sieur TURPIN (Philippe), boulanger, à Suresnes, le 3 avril à 9 heures [N° 7943 du gr.];

Du sieur BERTHEAU (Jean-Baptiste-Charles-Adolphe), brasseur, à Belleville, le 3 avril à 12 heures [N° 7759 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANDRY (Jacques-Antoine), md de nouveautés, rue Saint-Denis, 96, sont invités à se rendre, le 3 avril à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 3883 du gr.]

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBIER (Auguste-Etienne), jardinier, aux Thernes, sont invités à se rendre, le 4 avril à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6871 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 29 MARS 1848.

NEUF HEURES 1/2 : Gay, Pujole et Ce, nég., vérif. — Touaillon et Ce, boulangerie mécanique, clôt. — Blanchard, limonadier, id. — Juchereau, fab. de tissus de soie, conc.

ONZE HEURES : Montauriol, facteur aux farines, clôt. — Charpenay, débitant d'os, id. — Dupuis père et fils, banquiers, id. — Pasquignon, ent. de maçonnerie, id. — Sanders, maître d'hôtel garni, id.

MIDI 1/2 : Huiart et Neumann, tailleurs, synd. — Nardou et Pin, nég., vérif. — Cormier, md de nouveautés, clôt. — Bellanger, md de vins, redd. de comptes. — Schummers, ébéniste, id.

DEUX HEURES : Journaux et Ce et Deguson, passementiers, clôt. — Journaux, passementier, id. — Diey, nég., id. — Fontaine, tapissier, (art. 518).

TROIS HEURES : Larade et Ce, banquiers, clôt.

Séparations.

Du 19 février 1848 : Séparation de corps et de biens entre Zélie-Marguerite AUBÉ et Antoine-Marcellin PASQUIER, à La Villette, près Paris, rue de Flandre, 40. — Gamard, avoué.

Du 15 mars 1848 : Séparation de corps et de biens entre Léger-Raison HELLUISON, à Paris, rue de la Calandre, 4, et Marie-Marguerite VIOIX. — Lescot, avoué.

Du 23 mars 1848 : Séparation de biens entre Gertrude-Suzanne-Esther DE RIBAUCOURT et Thomas-Henry JOHNSON, à Paris, rue Richelieu, 104. — Foussier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 26 mars 1848. — M. Pelissier, 38 ans, rue de Berlin, 26. — M. Denis-Lagarde, 79 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 19. — M. Chappas, 37 ans, rue du Fg-Poissonnière, 5. — M. Beaucane, 63 ans, rue du Fg-Montmartre, 15. — M. Dumeray, 63 ans, boul des Italiens, 18. — M. Piant, 86 ans, rue de Valois, 19. — Mme Druet, 38 ans, rue du Marché-St-Honoré, 36. — Mme Lecestre, 42 ans, rue du Fg-Montmartre, 75. — Mlle Devosiers, 21 ans, rue Montmartre, 130. — M. Lavinée, 45 ans, rue de Grenelle, 34. — M. Lagarde, 66 ans, rue de la Tonnellerie, 42. — M. Bellais, 20 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Brunet, 74 ans, passage Brady, 50. — M. Guillard, 59 ans, rue de la Fidélité, 9. — Mlle Boullé, 28 ans, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 8. — M. Joseph, 27 ans, rue St-Martin, 226. — Mlle Edel, 24 ans, rue de la Lanterne, 9. — M. Ferrand, 86 ans, rue de la Réforme, 17. — Mme Anquetil, 70 ans, rue Vanneau, 34. — M. Leneuf, 27 ans, rue de Grenelle, 37. — M. Debout, 62 ans, rue de Cluny, 1. — M. Jullien, 60 ans, rue St-Victor, 74. — M. Lion, 73 ans, rue Cogeau, 19.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,